

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Arrêté n° 2019/119/VF

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Villers-Saint-Paul

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L241-2 et R241-8 à R241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne Baretaud, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise,

Vu la demande du 25 mars 2019 adressée par le maire de la commune de Villers-Saint-Paul, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 5 novembre 2018 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Villers-Saint-Paul est complète et conforme aux exigences des articles R241-8 à R241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Villers-Saint-Paul est autorisé au moyen de 3 caméras individuelles.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Villers-Saint-Paul en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Villers-Saint-Paul adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R241-8 à R241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise et M. le maire de Villers-Saint-Paul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont, le 2 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Dominique LEPIDI

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
Arrêté n° 2019/095/VF

**Arrêté portant suppression de la régie de recettes de l'État
auprès de la police municipale de Longueil-Annel**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2005 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Longueil-Annel ;

Vu la demande du maire de la commune de Longueil-Annel en date du 5 mars 2019 ;

Vu l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 14 mars 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

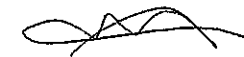
Article 1er : L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2005 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Longueil-Annel est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 3 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Oise et M. le maire de Longueil-Annel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont, le **18 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Anne BARETAUD

(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau du cabinet, 1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS cedex 1) ;

Les recours successifs : Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
Arrêté n° 2019/096/VF

**Arrêté portant abrogation de la nomination des régisseurs titulaire et suppléant
de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de Longueil-Annel**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Longueil-Annel ;

Vu la demande du maire de la commune de Longueil-Annel en date du 5 mars 2019 ;

Vu l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 14 mars 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 portant nomination de M. Jean-François VALENTIN, régisseur titulaire et de Mmes Lydia FRANCOIS et Marie-Thérèse BOSMAN, régisseurs suppléantes est abrogé.

1

Article 2 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 3 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Oise et M. le maire de Longueil-Annel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont, le **18 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Anne BARETAUD

(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau du cabinet, 1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS cedex 1) ;

Les recours successifs : Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

2

PRÉFET DE L'OISE

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté réglementant temporairement le transport de boissons alcooliques
sur le territoire de la commune de Beauvais**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités territoriales ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code Pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 modifié par Ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Oise ;

Considérant les nombreux troubles à l'ordre public constatés dans la commune de Beauvais (60) à l'occasion des précédentes éditions du tournoi international de rugby « Les Ovalies » ;

Considérant que de nombreuses personnes, susceptibles d'être alcoolisées, pourraient générer des troubles à l'ordre et à la salubrité publics notamment en dispersant des ordures et des déchets aux abords immédiats d'habitations du périmètre retenu des Ovalies et également en générant de nombreuses nuisances sonores ;

Considérant que des personnes alcoolisées pourraient se retrouver à déambuler le long de la RD 901 très fréquentée à Beauvais pour rejoindre l'espace d'hébergement installé dans l'enceinte de l'Institut polytechnique Unilasalle ;

Considérant la nécessité, pour prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité et à la santé des personnes, d'interdire le transport de boissons alcooliques ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARTICLE 1er : Le transport de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupe est interdit sur le territoire de la commune de Beauvais :

- les 10, 11 et 12 mai 2019, pendant toute la période des festivités.

Les zones de la commune de Beauvais concernées sont :

- le périmètre entier du tournoi international de rugby « Les Ovalies » y compris les installations de camping à l'Institut polytechnique Unilasalle ;
- les rues adjacentes au périmètre des Ovalies : rue Henri Spaak, parking de l'Elispace, rue du Tilloy, rue Jean Monnet, avenue Salvadore Allende, rue Roger Couderc, avenue du 8 mai 1945, rue Léonard de Vinci, giratoire Tilloy, giratoire Paul Henri Spaak.

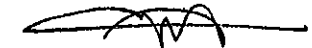
ARTICLE 2 : L'article 1^{er} du présent arrêté ne s'applique pas aux professionnels assurant le transport de boissons alcooliques.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

ARTICLE 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à Madame le Maire de Beauvais pour affichage.

Fait à Clermont, le 3 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de Cabinet



Anne BARETAUD

(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau du cabinet, 1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS cedex 1). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les recours successifs : Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet ;



PREFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité et de la gestion des crises

**Arrêté portant modification
du plan de gestion du trafic routier départemental hors autoroutes**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 741- 1, L. 741- 2 et L. 741- 5 ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2002-367 du 13 mars 2002 modifiant le décret n° 88 622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'instruction du Gouvernement du 22 août 2014 relative au rôle des DIRM, DM, DREAL, DRIEA, DRIBF, DRIHL, DEAL, DIR dans la prévention des crises et la gestion des situations d'urgence et de post-crise dans les domaines de compétence du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires ;

VU la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière: préparation et gestion des situations de crise routière ;

VU la note technique du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 portant approbation du plan de gestion du trafic routier départemental hors autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Considérant le nouveau plan de gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Considérant les corrections à apporter au plan de gestion du trafic routier départemental hors autoroutes du 15 décembre 2017 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet.

ARRÊTE

Article 1er - Le plan de gestion du trafic routier hors autoroutes arrêté le 15 décembre 2017 est modifié tel qu'annexé au présent arrêté et approuvé à compter de sa publication.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet, la directrice des Sécurités, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts de France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le délégué militaire départemental, la présidente du conseil départemental de l'Oise, ainsi que tous les services pouvant être associés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 AVR. 2019

Louis LE FRANC



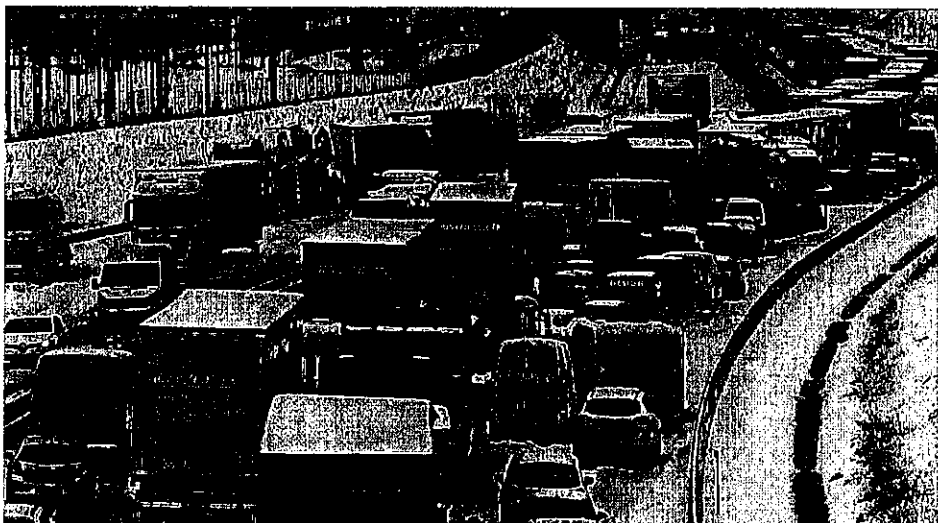
Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Département de l'Oise

PLAN DE GESTION DU TRAFIC ROUTIER DEPARTEMENTAL HORS AUTOROUTES



SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE:	pages 08-12		
1.1 Champ d'application:	page 09		
1.1.1 Principes du « plan de gestion du trafic routier départemental hors autoroutes »	page 09		
1.1.2 Articulation avec d'autres dispositifs	page 09		
1.1.3 Désactivation du « plan de gestion du trafic routier départemental hors autoroutes » et conditions de retour à la normale	page 09		
1.1.4 Retour d'expérience	page 09		
1.2 Les pouvoirs de police:	pages 10-11		
1.2.1 Les différents pouvoirs de police	page 10		
1.2.2 Police de la conservation du domaine public routier	page 10		
1.2.3 Police de la circulation	page 10-11		
1.3 Typologie des événements:	page 12		
2. CARACTERISTIQUES DES RESEAUX ROUTIERS DU DEPARTEMENT:	pages 14-19		
2.1 Les gestionnaires des réseaux routiers du département:	page 14		
2.1.1 Présentation des gestionnaires des réseaux routiers dans le département	page 14		
2.1.2 Axes dépassant les limites zonales	page 14		
2.2 Listing des principaux points routiers singuliers:	pages 15-19		
3. L'ALERTE:	pages 20-26		
3.1 Principes de l'alerte:	pages 21-22		
3.1.1 Organisation de la veille départementale	pages 21-22		
3.1.2 Activation du plan de gestion du trafic routier départemental hors autoroutes	page 22		
3.1.3 Passage à l'échelon zonal	page 22		
3.2 Les schémas d'alerte:	pages 23-25		
3.2.1 Schéma d'alerte et remontées d'informations en cas d'événements prévus (COP 21...)	page 23		
3.2.2 Schéma d'alerte et remontées d'informations en cas d'accident	page 24		
3.2.3 Schéma d'alerte et remontées d'informations en cas de vigilance orange ou rouge	page 25		
3.3 Grille des convocations des acteurs impliqués:	page 26		
		4. GESTION DE CRISE:	pages 28-36
		4.1 Organisation départementale-organisation du COD:	page 28
		4.1.1 Activation du COD	page 28
		4.1.2 Missions du COD	page 28
		4.1.3 Relation COD/COZ	
		4.2 Missions principales des acteurs	page 29
		4.3 Viabilité hivernale:	pages 30-32
		4.3.1 Principes généraux	page 30
		4.3.2 Informations sur les dispositions zonales	page 30
		4.3.2.1 Ordre zonal d'opérations	page 30
		4.3.2.2 Le plan de gestion du trafic routier de la zone de défense et de sécurité Nord	pages 30-31
		4.3.2.3 Tableau des postures opérationnelles	page 31
		4.3.2.4 Les conditions de conduite en période hivernale	page 32
		4.4 Points particuliers :	pages 32-36
		4.4.1 Stockage des poids-lourds	page 32
		4.4.2 Les transports	page 33
		4.4.2.1 Transports d'enfants	page 33
		4.4.2.2 Les Autorités Organisatrices de transport (AOT) et de la Mobilité (AOM)	page 34-35
		4.4.2.3 Les barrières de dégel	page 36
		5. CORRESPONDANCES ET PRISE DE DÉCISIONS:	pages 38-56
		5.1 Descriptifs des correspondances et des décisions:	pages 38-39
		5.1.1 Informations principales	page 38
		5.1.2 Articulation des décisions	page 38
		5.1.3 Types d'arrêtés et particularités	page 39
		5.1.4 Diffusion des arrêtés	page 39
		5.2 Documents types:	pages 40-56
		5.2.1 Suspension de circulation des transports urbains	page 40
		5.2.2 Dégagement des axes routiers principaux	page 41
		5.2.3 Arrêté d'interdiction de dépassement pour les véhicules de transports de plus de 7,5 tonnes sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Oise	pages 42-43
		5.2.4 Arrêté portant suspension de la circulation (types de véhicules impactés sur les RN et/ou RD dans le département de l'Oise)	pages 44-46
		5.2.5 Arrêté portant suspension de la circulation des véhicules assurant des transports en commun d'enfants dans le département de l'Oise	pages 47-49
		5.2.6 Arrêté portant dérogation à la suspension de la circulation des véhicules assurant des transports en commun d'enfants sur la commune de (nom de la commune)	pages 50-51
		5.2.7 Arrêté portant suspension de la circulation des véhicules assurant des transports urbains sur (le département ou selon les communes ou communautés de communes impactées)	pages 52-54
		5.2.8 Arrêté portant dérogation à la suspension de la circulation des véhicules assurant des transports urbains sur (le département / les communes / les communautés de communes)	pages 55-56

<u>6. COMMUNICATION:</u>	pages 57-64
<u>6.1 Principes de la communication de gestion crise:</u>	pages 58-59
<u>6.1.1 Les objectifs de la communication</u>	page 58
<u>6.1.2 Les moyens de communication</u>	page 58
<u>6.1.3 Liste des radios conventionnées</u>	page 59
<u>6.2 Les communiqués de presse:</u>	pages 60-62
<u>6.2.1 Modèle de communiqué de presse appel à la prudence</u>	page 60
<u>6.2.3 Modèle de communiqué de presse "Difficulté de circulation"</u>	page 61
<u>6.2.4 Modèle de communiqué de presse "Accident - Déclenchement d'un plan"</u>	page 62
<u>6.3 Modèle de flyer à distribuer aux chauffeurs bloqués:</u>	page 63
<u>7. CARTOGRAPHIE:</u>	pages 64-69
<u>7.1 Gestionnaires des réseaux routiers du département de l'Oise</u>	page 65
<u>7.2 Lieux de stockage des poids-lourds sur RN et RD</u>	page 66
<u>7.3 Stockage des poids-lourds en pleine voie de circulation</u>	page 67
<u>7.4 Liste des parkings VL et PL sur autoroute</u>	page 68
<u>7.5 Liste des établissements de santé dans l'Oise</u>	page 69
Glossaire	page 70
Mises à jour	page 71
Destinataires	page 72

1 - PRESENTATION GENERALE

pages 9 à 12

1.1 CHAMP D'APPLICATION

1.1.1 Principes du « plan de gestion du trafic routier départemental hors autoroutes » :

Dès lors que les services des gestionnaires des réseaux routiers ne sont plus en mesure de faire face à certaines situations ou que l'événement dépasse la capacité des moyens normaux pouvant être mis en œuvre dans le cas de secours ou d'interventions ordinaires, le « plan de gestion du trafic routier départemental hors autoroutes » est déclenché par le préfet ou, en son absence, par le directeur de cabinet ou le membre du corps préfectoral de permanence. Le COD et le PCO sont éventuellement activés.

L'objectif est de coordonner l'ensemble des services concernés pour une intervention rapide dans les meilleures conditions de sécurité et d'efficacité afin de mettre en œuvre les priorités d'action suivantes :

- porter secours aux usagers ;
- protéger les personnes et les biens, en cas d'accident ;
- assurer le maintien ou le rétablissement du trafic dans les meilleurs délais ;

Pour une efficacité optimale, tout service ayant connaissance d'une difficulté majeure doit prévenir le plus rapidement possible le bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises (BSCGC) de la direction des sécurités (DDS) de la préfecture de l'Oise, par téléphone ou par fax, afin de permettre l'activation d'une cellule de veille propre à se transformer rapidement en COD, le cas échéant.

1.1.2 Articulation avec d'autres dispositifs :

D'autres dispositifs du plan ORSEC peuvent être déclenchés conjointement avec le plan de gestion du trafic routier départemental hors autoroutes :

- DS (dispositions spécifiques) nombreuses victimes ;
- DS NRBC (Nucléaires, Radiologiques, Biologiques et Chimiques) ;
- DS transport de matières dangereuses ;
- DS transport de matières radioactives ;
- DS soutien aux populations ;
- DS autoroutes A1-A16 ;
- DS inondations (notamment pour les missions du référent départemental inondation) ;
- Coordination des interventions courantes sur autoroutes, routes nationales et départementales ;

1.1.3 Désactivation du « plan de gestion du trafic routier départemental hors autoroutes » et conditions de retour à la normale :

Lorsque l'incident est clos, le préfet désactive le plan de gestion du trafic routier hors autoroutes et ferme le COD ainsi que le PCO.

La préfecture informe la zone de défense et de sécurité Nord de cette décision ainsi que la DIR et DREAL zonales, le conseil départemental, les services de secours, les forces de l'ordre et la DDT.

La DDT et les forces de l'ordre, en collaboration avec les opérateurs routiers, procèdent à la reprise dans des conditions normales de la circulation (réouverture de routes, remise en circulation des PL...).

1.1.4 Retour d'expérience :

A l'issue de la crise, chaque service impliqué dans la gestion de la crise doit préparer et participer à un débriefing. Il vise à déterminer :

- les éventuelles défaillances internes des services dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions ;
- les éventuelles défaillances dans la coordination entre les services ;
- l'adoption de comportements de pratiques ou de solutions innovantes dans le feu de l'action ayant permis d'améliorer la réponse des secours ou de répondre à des situations non prévues ou imprévisibles.

1.2 LES POUVOIRS DE POLICE

1.2.1 Les différents pouvoirs de police :

De manière générale, il convient de distinguer :

- les opérations qui relèvent de la police de la circulation et de la police de la conservation du domaine public routier ; de celles des opérations de prévention des risques et de secours qui relèvent du pouvoir de police générale du préfet de département ou du maire.

Le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination nécessaires lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département. Il prend les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir :

- il fait appel aux moyens publics ou privés à l'échelon de la zone de défense et de sécurité et les réquisitionne en tant que de besoin ;
- il peut mettre à disposition d'un ou de plusieurs préfets de département de la zone de défense et de sécurité les moyens de l'Etat existant dans la zone ;
- Il assure la répartition des moyens extérieurs à la zone de défense et de sécurité qui lui sont alloués par le ministre de l'Intérieur ;
- il met en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le ministre de l'Intérieur pour les moyens de sécurité civile extérieurs à sa zone de compétence ;
- il détermine et arrête les priorités dans le rétablissement des liaisons gouvernementales sur l'ensemble de la zone de défense et de sécurité ;
- il est chargé de coordonner la communication de l'Etat pour les crises dont l'ampleur dépasse le cadre du département.

1.2.2 Police de la conservation du domaine public routier :

La police de conservation du domaine public routier est une police spéciale qui relève de l'Etat (préfet de département) ou de l'exécutif de la collectivité territoriale, gestionnaire de la voie routière concernée et qui vise à protéger et entretenir le domaine public routier afin de maintenir la conformité des routes à leur destination. La police de la conservation du domaine public routier est exercée par :

- le préfet de département sur les voies du domaine public routier national ;
- la présidente du conseil départemental sur les voies du domaine public routier départemental (L. 3221-4 du CGCT) ;
- le maire sur les voies du domaine public routier communal (article L. 2122-21 du CGCT) ;

Cette police assortie des sanctions pénales en cas d'atteintes à la voirie routière. La répression des infractions visées concerne l'intégrité des voies publiques et leurs dépendances.

1.2.3 Police de la circulation :

A l'intérieur des agglomérations :

La police de la circulation (réglementation de l'accès à certaines voies en fonction des horaires ou des catégories de véhicules, réglementation des conditions de circulation, réglementation de l'arrêt et du stationnement.) est exercée en tant que police spéciale par le maire à l'intérieur des agglomérations sur l'ensemble des « voies de communication », quelle que soit leur domanialité (article L. 2213-1 du CGCT). Par dérogation à ce principe, des décrets peuvent transférer au préfet de département la police de la circulation sur certaines sections de routes à grande circulation.

Hors agglomération :

Hors agglomération, la police de circulation est exercée par le maire, la présidente du conseil départemental ou le préfet de département.

Cette limitation géographique des compétences se retrouve aux différents niveaux :

- le pouvoir de police de circulation du maire s'exerce sur les voies communales hors agglomération, dans les limites du territoire communal ;

- lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres peuvent transférer au président de cet établissement leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement (article L. 5211-9-2 du CGCT).

- le pouvoir de police de circulation de la présidente du conseil départemental s'exerce sur les routes départementales hors agglomérations dans la limite du département, sous réserve de l'exercice par le préfet du département de son pouvoir de substitution (article L. 3221-5 du CGCT).

- le pouvoir de police de circulation du préfet s'exerce dans les limites du département, sur les routes nationales au titre de son pouvoir de police administrative et sur les autoroutes en vertu de l'article R. 411-9 du code de la route.

Le cas particulier des routes à grande circulation :

Il convient de mentionner la situation particulière des routes à grande circulation pour lesquelles le maire ou la présidente du conseil départemental exerce certains aspects de la police de circulation dans des conditions fixées aux articles R. 411-1 à R. 411-8 du code de la route.

15 TYPOLOGIE DES EVENEMENTS POUVANT ENTRAÎNER LE DECLENCHEMENT DU PEAN						
Niveau de l'événement	Qualification de l'événement	Evénement	Zone géographique	Modalités d'intervention	Impacts sur la circulation	Niveau d'information externe
	Evénement local mineur nécessitant uniquement une intervention du gestionnaire du réseau, sans autre incidence sur les autres réseaux	<ul style="list-style-type: none"> - Accident/matériel/incident engendrant un bouchon dont la longueur est inférieure à 1 km et/ou ayant peu d'impact sur le réseau d'autres gestionnaires - Accident matériel (ou corporel léger) impliquant au maximum 3 véhicules, Panne d'un véhicule - Obstacle sur la chaussée BAU 	<1km	Pas d'intervention	Matériel ou corporel léger	DIR-CIGT
	Evénement significatif pouvant éventuellement avoir une incidence sur les autres réseaux	<ul style="list-style-type: none"> - Accident/incident avec incidence sur les conditions de circulation (Bouchon de longueur d'1 à 3km) et ayant éventuellement un impact sur le réseau d'autres gestionnaires - Evénement nécessitant la coupure d'une bretelle - Evénement nécessitant la neutralisation d'une ou plusieurs voies de circulation - Accident corporel impliquant un blessé grave - Accident matériel impliquant plus de 4 véhicules - Conditions de circulation en visibilité hivernale se dégradant en C2 avec un retour prévisible en condition en C1 envisagé à court terme 	1 à 3 km avec impact autres réseaux	C2 avec retour à C1 à court terme	Corporel grave ou matériel plus de 4 véhicules	DDT Autres gestionnaires impactés (SAMEF, DIR, conseil départemental ou maire) DIR-CIGT
	Evénement ayant un impact fort sur la circulation avec un risque important pour les usagers, l'infrastructure ou l'environnement.	<ul style="list-style-type: none"> - Crise départementale - Evénement nécessitant coupure d'un sens de circulation ou la mise en place d'une déviation obligatoire ou engendrant un bouchon supérieur à 3km - Incident pouvant avoir des répercussions médianistiques locales - Accident impliquant une victime décédée ou plusieurs blessés graves - Accident impliquant un autocar - Accident impliquant une victime « Intervenant » (Agent du CD, Forces de l'ordre, secours, dépanneurs) - Accident impliquant un « VIP » (Jeu, haut fonctionnaire) - Accident impliquant un transport de matières dangereuses (Cf. DS ORASEC - TMD ou TMR) - Manifestation ou mouvement concernant l'activité transport ou pouvant perturber le fonctionnement normal des infrastructures - Conditions de circulation en visibilité hivernale : difficulté à revenir en C1 - Panne de bus avec passagers à évacuer - Naufrages de la route 	>3km	C2 retour C1 non prévisible à court terme	Accident anormal Plusieurs blessés graves	DDT Préfecture Autres gestionnaires impactés (SAMEF, DIR, conseil départemental ou maire) DIR-CIGT COZ Nord
	Evénement pour lequel une cellule de crise est ou serait nécessaire	<ul style="list-style-type: none"> - Crise départementale et interdépartementale ou zonale - Evénement nécessitant la coupure des deux sens de circulation - Incident impactant un site sensible (centrale nucléaire, site industriel, site SNCF, ...) - Incident résultant d'une catastrophe naturelle (inondation, incendie, tempête, ...) - Incident pouvant avoir des répercussions médianistiques significatives - Accident impliquant plusieurs victimes décédées (Plan, ...) - Bouchon dont la durée estimée est supérieure à 3h ou la longueur est supérieure à 15km. - Conditions de circulation en visibilité hivernale pouvant induire une coupure ou un blocage complet d'un sens de circulation et/ou le stockage des poids lourds. 	> 15 km ou pendant plus de 3h	C3 - C4	Accident plusieurs victimes/décédées	DDT Préfecture Autres gestionnaires impactés (SAMEF, DIR, conseil départemental ou maire) DIR-CIGT COZ Nord

2- CARACTERISTIQUES DES RESEAUX ROUTIERS DU DEPARTEMENT

Pages 14 à 19

2.1 LES GESTIONNAIRES DES RESEAUX ROUTIERS DU DEPARTEMENT

2.1.1 Présentation des gestionnaires des réseaux routiers dans le département :

Les gestionnaires des réseaux routiers de l'Oise sont répertoriés dans le tableau ci-dessous selon leur domaine respectif de compétence.

Gestionnaire	Compétences
SANDR	A1 A16
DIR Nord-Ouest	RN31 depuis le département de la Seine-Maritime jusqu'au rond point de Saint-Paul
DIR Nord	RN2 du Plessis-Belleville jusqu'à la limite de l'Aisne RN31 à partir du rond point de Saint-Paul jusque dans le département de l'Aisne RN324 RN330 du Plessis-Belleville à Senlis
DIR Ile-de-France	RN2 à partir du Plessis-Belleville jusque dans le département de la Seine-et-Marne RN330 à partir du Plessis-Belleville jusque dans le département de la Seine-et-Marne
Conseil départemental	Routes départementales (RD), déviations de Troissereux et Ribécourt-Noyon
Mairies	Voies communales (VC)

2.1.2 Axes dépassant les limites zonales

Axes	Zone Nord	Zone de Paris	Zone Ouest
A1	X	X	
A16	X	X	
RN2	X	X	
RN31	X		X
RN330	X	X	
RD1001	X	X	
RD1016	X	X	
RD1017	X	X	

22 LISTING DES PRINCIPAUX POINTS ROUTIERS SINGULIERS

RDORN	Niveau de priorité	PK	N° point	Commune	Nature	Type	Établissements santé
D1	N1	2,500 à 4,500	1	Fouquières	Sous bois -Humide	cote	
D1	N1	7,00 à 8,00	2	Savignies	Cote -Plaine	cote	
D2	N1	9,566	3	Auteuil	venteux	Neige, Congères	
D2	N1	10,381	4	Auteuil	venteux	Neige, Congères	
D3	N1	13,00 à 16,00	5	Freuxy, Monneville	sous-bois	cote	
D5	N1	5,00 à 9,00	6	bennonville/ villeneuve	venté+ humide	cote	
D7	N1	0,00 à 2,00	7	Roy-Boissy	Côte	cote	
D7	N1	5,500 à 7,00	8	St Maur	côte venté	cote	
D7	N1	16,00 à 17,00	9	Abancourt	OA	cote	
D22	N1	1,500 à 2,500	10	Marseille - Achy	Cote -Plaine	cote	
D22	N1	10,00 à 11,500	11	Glaigny - Fodenc en bray	Vente	Neige, Congères	
D22	N1	19,600	12	St Aubin en braye	cote	cote	
D22	N1	21,209	13	La Landelle	cote	cote	
D35	N1	9,500	14	Berneuil en braye - hameau de Vaux	sous bois, humide, cote	cote	
D36	N1	2,00 à 5,00	15	St Just / Angvillers	Venté+Tapis neuf	Neige, Congères	
D36	N1	12,00 à 14,00	16	Cressonsacq / Grandvillers aux bois	Venté	Neige, Congères	
D36	N1	15,00 à 18,00	17	Rouvillers / Estrées St Denis	Venté	Neige, Congères	
D44	N1	20 à 23	18	St Maximin à St Leu	côte	cote	
D49	N1	1,00 à 6,00	19	Chambly - Neuilly en Thelle	Venté	Neige	
D66	N1	8,100 à 8,700	20	Plessis-Brion	Venté	cote	
D105	N1	0,00 à 3,00	21	Hennonville/ Fleury	venté+ humide	cote	
D118	N1	7 à 8	22	Orry la ville - Caye (gare)	côte	cote	
D120	N1	7,000 à 8,870	23	Vermeuil en Halatte - La Rue des Bois	humide	cote	
D121	N1	9,00 à 13,00	24	hennonville / men	venté+ humide	Neige, Congères	
D124	N1	0,00 à 1,00	25	Bouvesse	Tapis neuf	cote	
D124	N1	1,00 à 3,500	26	Bouvesse Monceaux	Venté	Neige, Congères	
D124	N1	10,00 à 12,500	27	Brombos-Feuquières	Venté	Neige, Congères	
D129	N1	1,00 à 3,00	28	Lormaison/ men	venté+ humide	Neige, Congères	

-28

D129	N1	22,500	29	La Housoye	sous bois, humide, cote	Neige, Congères	
D129	N1	23,000	30	Le Vauroux	sous bois, humide, cote	Neige, Congères	
D133	N1	1,700 à 3,800	31	Milly sur Therain	Vente -Humide	Verges-Congères	
D133	N1	4,900 à 6,500	32	Milly sur Therain - Crillon	Vente -Humide	Neige, Congères	
D133	N1	11,00 à 14,00	33	Martincourt-Vrocourt-	Vente	Neige, Congères	
D133	N1	17,600 à 18,300	34	Escantes	Humide	cote	
D133	N1	26,00 à 27,00	35	St Samson la Poterie	humide côte	cote	
D137	N1	14,00 à 15,00	36	Bury	Plateau d'Ar, venté	Neige, Congères	
D137	N1	28,00 à 29,00	37	Catenoy	Côte, sous-bois, source	cote	
D149	N1	14,000 à 14,500	38	Auchy la montagne	courant d'air	cote	
D150	N1	14,00 à 18,00	40	Mireumont	Venté	Neige, Congères	
D151	N1	38 à 49	41	Crèvecoeur - Grandvillers		Neige, Congères	Hôpital Local Crèvecoeur EHPAD HL Grandvillers
D151	N1	41,000 à 43,000	42	Hétonnesil	Sous bois	cote	
D153	N1	10,00 à 12,00	43	Chaumont en Vexin	Venté humide côte	cote	CRF Léopold Bellan CH Bertmon-luel
D153	N1	15,00 à 17,00	44	Chaumont en Vexin	côte sous-bois	cote	
D153	N1	19,00 à 21,00	45	Bobbiers	Venté humide côte	cote	
D153	N1	26,00 à 27,00	46	Sernas	vent humidité	verglas	
D155	N1	8,500 à 11,00	39	Morvillers	Venté	Neige, Congères	
D200	N1	10 à 15	47	La Croix St Ouen		Neige, Congères	
D315	N1	4,00 à 6,00	48	Sarcus	Sous-bois	Neige, Congères	
D316	N1	26,600 à 27,500	49	Quincampoix Fleury	Sous-bois	cote	
D332	N1	22,00 à 25,00	50	Crépy - Béhancourt	Plateau	Neige, Congères	
D332	N1	29,600 à 31,300	51	Gilcourt	Plateau	Neige, Congères	
D335	N1	15,700 à 17,500	52	Pierrefonds	Côte-sous bois	cote	Clinique Eugénie
D335	N1	18,500 à 20,300	53	Cuise la Motte	Côte-sous bois	cote	
D335	N1	24,700 à 27,00	54	Berneuil sur Aisne	Côte-sous bois	cote	
D603	N1	0,400 à 4,450	55	St Leu d'Esserent - RD des vignes	côte	cote	
D901	N1	7,00 à 9,00	56	Troisereux - Milly	Humide - Côte	cote	
D901	N1	5,00 à 7,00	57	Deviation troisereux	Venté	Neige, Congères	
D901	N1	16,500 à 17,800	57	Marseille - Achy	Vente -Humide	cote	
D901	N1	19,300 à 20,600	58	Marseille -Fontaine lavagane	Humide	cote	

-26

D901	N1	23,00 à 24,500	59	Gaudéchart	Vente-Humide	Neige, Congères
D901	N1	25,00 à 26,500	60	Gaudéchart -Thieuloy St antoine	Vente-Humide	Neige, Congères
D901	N1	34,00 à 35,500	61	Dargies	Sous-bois	cote
D915	N1	1,00 à 3,00	62	Bouconville	vent	Congères
D915	N1	9,00 à 12,00	63	Lattainville	vent	Congères
D916	N1	5,00 à 7,00	64	Fitz-James / RD 158	Venté	Neige, Congères
D916	N1	8,00 à 10,00	65	Airon / Agrélieu	Venté	Neige, Congères
D916	N1	13,00 à 14,00	66	Valescourt	Sous bois	cote
D916	N1	20,00 à 24,00	67	St Just / Wavignies	Venté	Neige, Congères
D916	N1	25 à 34	68	Wavignies – Breteuil		Neige, Congères
D922	N1	11,00 à 21,00	69	Nanteuil – Betz		Neige, Congères
D923	N1	3,00 à 7,00	70	Belle-église / esches	venté+ humide	cote
D923	N1	26,00 à 27,00	71	Loconville	vent humidité	cote
D923	N1	32,00 à 33,00	72	Tri-Château	vent humidité	cote
D924	N1	1,00 à 4,00	73	chambly / mesnil en helle	venté+ humide	cote
D927	N1	6 à 13	74	Méru – Ressons l'Abbaye		Neige, Congères
D927	N0	14,200	75	Ressons l'Abbaye	ventoux	Neige, Congères
D927	N0	15,600	76	Neuville/Aumont	ventoux	Neige, Congères
D927	N0	16,300	77	Neuville/Aumont	cote, ventoux	cote
D927	N0	17,800	78	Auteuil	cote, ventoux	cote
D927	N0	19,850	79	Auteuil	sous bois	Neige, Congères
D927	N0	20,550	80	Auteuil	sous bois	Neige, Congères
D927	N0	21,700	81	Allonne	sous bois	Neige, Congères
D927	N0	25,650	82	Alloane	sous bois	Neige, Congères
D929	N1	8,00 à 12,00	83	Neuilly en helle/ Le Fillet	venté+ humide	Neige, Congères
D929	N1	23,720 à 30,335	84	Angy, Ansoq, Neuilly sous Clermont	plateau venté entre sortie d'Angy et RD 110	cote
D929	N1	29,500 (champ de tir)	85	Agnetz	Venté	Neige, Congères
D930	N1	2,400 à 3,100	86	Hamaiches	Vente-humide	cote
D930	N1	8,200 à 8,900	87	Songons	Humide - Cote	cote
D930	N1	14,745 à 15,620	88	Roy Boissy- Marsaille	Humide - Cote	cote
D930	N1	17,00 à 42	89	Marsaille – Breteuil		Neige, Congères

17

D930	N1	29,800 à 30,500	90	Viefvillers	sommet cote	cote
D930	N1	35,000 à 36,000	91	Rond-point A16	courant d'air	cote
D930	N1	54,415 à 54,775	92	Broyes	Côte, Virage, humidité	cote
D931	N1	19,000	93	St Paul	tapis neuf, humide	Neige, Congères
D931	N1	20,000	94	St Paul	tapis neuf, humide	cote
D932	N1	26 à 29,300	95	Crisolles	côte sous bois	cote
D934	N1	12 à 25	96	Noyon – Roye (80)		Neige, Congères
D935	N1	1,00 à 16,00	97	de Margy à la RD1017	Plaine/ plateau	Neige, Congères
D935	N1	6,00 à 7,00	98	Baugy	Côte	cote
D938	N1	3,500 à 4,500	99	Pont autoroute A16 / Nivillers	Venté	cote
D938	N1	9,500 à 13,00	100	Pouquerolles / St Rimault	Venté+Tapis neuf	Neige, Congères
D938	N1	16,00 à 21,00	101	Hatton / Nourard	Venté	Neige, Congères
D938	N1	23,00 à 26,00	102	Nourard / St Just	Venté	Neige, Congères
D938	N1	37,00 à 41,00	103	Tricot / Mécy la bataille	Venté	Neige, Congères
D938	N1	42,00 à 50,00	104	Mécy la bataille / RD 1017	Venté	Neige, Congères
D973	N1	13,00 à 14,536	105	Pierrefonds	Venté	Congères
D981	N1	3,00 à 6,00	106	Tri-Château - Tri la Ville	vent	congères
D981	N1	14,723	107	La Houssoye	ventoux, humide, sous bois	Neige, Congères
D981	N1	16,000	108	La Houssoye	ventoux, humide, sous bois	Neige, Congères
D1001	N0	18,00 à 20,00	109	Noailles	côte sous bois	cote
D1001	N0	55,00 à 57,375	110	Sainte Eusoye	Côte de Sainte Eusoye	cote
D1001	N0	70,350 à 71,200	111	Bonneuil les Eaux	Côte de la foite de Bonneuil (virages)	cote
D1016	N0	6,800 à 8,550	112	Lamorlaye	côte mont pot	Neige, Congères
D1016	N0	13,00 à 17,00	113	Creil	Pont Oise-côte	cote
D1016	N0	21	114	Monchy St-Éloi	humidifié sans Clemmont-Creil)	cote
D1016	N0	23,00 à 25,00	115	Cauffy	Côte de KUOM	cote
D1017	N0	24,00 à 60,00	116	hors aggio	Plaine	Neige, Congères
D1017	N0	48,00 à 49,00	117	Saint-Maur (hameau)	Côte	cote

18

RD	Niveau de gravité	RS	N° points	Commune	Nature	Type	Établissement santé
D1032	N0	11,500 à 14,600	118	Ribécourt	Côte	cote	
D1032	N0	28,300 à 33	119	Mondescourt-Babeuf-Salency	côtés humide	cote	
D1032	N0	déviaton	120	Ribécourt	Côte	Neige, Congères	
D1324	N0	3 à 22	121	Senlis - Crépy		Neige, Congères	Senlis:Centre hospitalier, Clinique Valois, Polyclinique, Crépy:Hôpital local
D1324	N0	11,700	122	Rully	Courant d'air pont TGV	Neige, Congères	
D1324	N0	27,00	123	Feignaux	Courant d'air sortie du bois	Neige, Congères	
D1330	N0	27,500 à 29,00	124	Cantiveau IPC	écoulement pluvial	cote	
D1330	N0	30,00 à 31,00	125	Creil-basse airtreue	venté	Neige, Congères	
D330A	N1	11,570-14,450	126	entre Nanteuil le Haudoin et Versigny	côte	cote	Hôpital Local Nanteuil
D932a	N1	11,040 à 15,300	127	Verberie	côte	cote	
N2	N0	0 à 2	128	côte de Dammartin	Côte	cote	
N2	N0	3 à 9	129	Nanteuil le Haudoin - Plessis Belleville		Neige, Congères	Hôpital Local Nanteuil
N2	N0	28 à 30	130	côte de Vauciennes	Côte	cote	
N31	N0		131	déviaton de Beauvais- viaduc de Frocourt / RD 93	cote	Beauvais: CH, CRF St Lazare, Clinique du Parc, Roupponière	
N31	N0	64-65	132	gratoire Avrigny		Neige, Congères	
N31	N0	67-69	133	Freyeres - Bois de Lithus	plaine	Neige, Congères verglas	
N31	N0	70-71	134	gratoire Moyvillers	plaine	Neige, Congères	
N31	N0	5 à 6	134 bis	Viaduc	Venté	Verglas, brouillard	
N330	N0	0 à 3	135	Plessis-Belleville - Seine et Marne	Venté	Neige, Congères	

24

3- L'ALERTE

Pages 21 à 25

- 27

3.1 PRINCIPES DE L'ALERTE

En fonction de la typologie des événements (page 12), répartie selon quatre niveaux de vigilance, les gestionnaires des réseaux routiers définissent les conditions de circulation spécifiques :

Cette typologie permet de suivre la montée en puissance d'un événement impactant le réseau routier.

3.1.1 Organisation de la veille départementale :

Pour un accident :

Pour un événement de type 1 ou 2 (page 12) les gestionnaires des réseaux routiers n'ont pas l'obligation d'alerter la préfecture. Ce sont des événements considérés comme étant peu perturbant pour la circulation et sans urgence vitale pour les usagers impliqués.

Gestion d'un événement prévu (Euro 2016, COP21...) :

Lors de certaines manifestations ou de grands événements, une veille peut être mise en place avec les acteurs départementaux, zonaux, interzonaux et nationaux.

Des mesures routières peuvent être mises en place pour ces événements (restriction de circulation, déviations...). La communication est assurée avant, pendant et après l'événement.

Une remontée zonale via SYNERGI est organisée en fonction des éléments apportés lors des points de situation.

L'organisation d'audio et visio conférence est mise en place selon l'ampleur de l'événement.

Principes de la vigilance météorologique :

Au titre de sa mission de vigilance météorologique, Météo France émet tous les jours à 6h00 puis à 16h00 une carte de vigilance météorologique, valable pour 24 heures, consultable sur le site de Météo France : www.meteofrance.com.

Le niveau de vigilance est représenté par une échelle de 4 couleurs :

 Pas de vigilance particulière.

Jaune Il s'agit de phénomènes occasionnellement et localement dangereux ou isolés mais habituels pour la saison dans la région. Certaines pratiques professionnelles, de loisirs ou de catégories de personnes peuvent être exposées. La population doit être attentive et se tenir au courant de l'évolution de la situation.

Orange Des phénomènes dangereux sont prévus. Une vigilance est nécessaire par l'information continue de l'évolution de la situation et le suivi des conseils de sécurité émis par les pouvoirs publics.

Rouge Une vigilance absolue s'impose. Des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus: risque météorologique et/ou hydrologique extrême pouvant conduire à des dégâts catastrophiques. Une information régulière de l'évolution de la situation est nécessaire ainsi qu'un suivi des consignes de sécurité émises par les pouvoirs publics.

Un niveau d'information complémentaire a été institué qui correspond à une mise en vigilance météorologique de niveau jaune, le jaune SMS (Situation Météorologique à Surveiller).

Jaune

(SMS) Dans le cas de réception d'un message d'alerte météo jaune SMS par le COZ Nord, le préfet se fait préciser par Météo-France la nature exacte du risque encouru pour déterminer les actions susceptibles d'être mise en oeuvre.

Principes des alertes météorologiques jaune SMS, orange ou rouge (et après le message par courriel et via l'application EVERYONE par le BSCGC):

Alerte jaune SMS :

Une veille peut être mise en place lors d'une alerte météorologique pour le département jaune SMS avec la DDT, le conseil départemental, le SDIS et les forces de l'ordre. Un événement SYNERGI est ouvert et alimenté par les points de situation mis en place par le préfet. La gestion est locale et ne nécessite pas obligatoirement de visio ou audio conférence avec la zone.

Le service communication de la préfecture peut-être amené à élaborer et diffuser un communiqué de presse (pages 59 à 65) et à suivre les réseaux sociaux.

Un passage en vigilance orange n'est pas à exclure.

Alerte orange ou rouge :

Dès lors qu'une alerte météorologique de niveau orange ou rouge est annoncée, le BSCGC envoie un courrier par messagerie aux gestionnaires de réseaux de transport urbain afin d'attirer leur attention et de nous signaler tout problème constaté.

Un courrier est adressé (via le système EVERYONE) à tous les maires, afin de leur demander de mettre en oeuvre les moyens en leur possession (conventions avec les agriculteurs, le cas échéant) pour permettre au minimum le dégagement d'un axe permettant de relier la commune à une route départementale ou nationale.

3.1.2 Activation du plan de gestion du trafic routier départemental hors autoroutes :

Pour un événement de type 3 (page 12), les gestionnaires des réseaux routiers alertent, la préfecture, la DDT et la DIR-CIGT de la zone. Ils complètent cette alerte avec la diffusion de bulletins de conditions de circulation ainsi que toute information conséquente par courriel.

Pour un événement de type 4 (page 12), ou avant, si la situation le justifie, le préfet peut activer le COD et convoquer les acteurs impliqués selon la grille de convocation (page 27)

Le standard de la préfecture est chargé de répercuter l'alerte téléphonique et les courriels au BSCGC (heures ouvrables) ou au cadre de permanence (heures non ouvrables). Dans certains cas la préfecture peut être prévenue par le SDIS ou les forces de l'ordre.

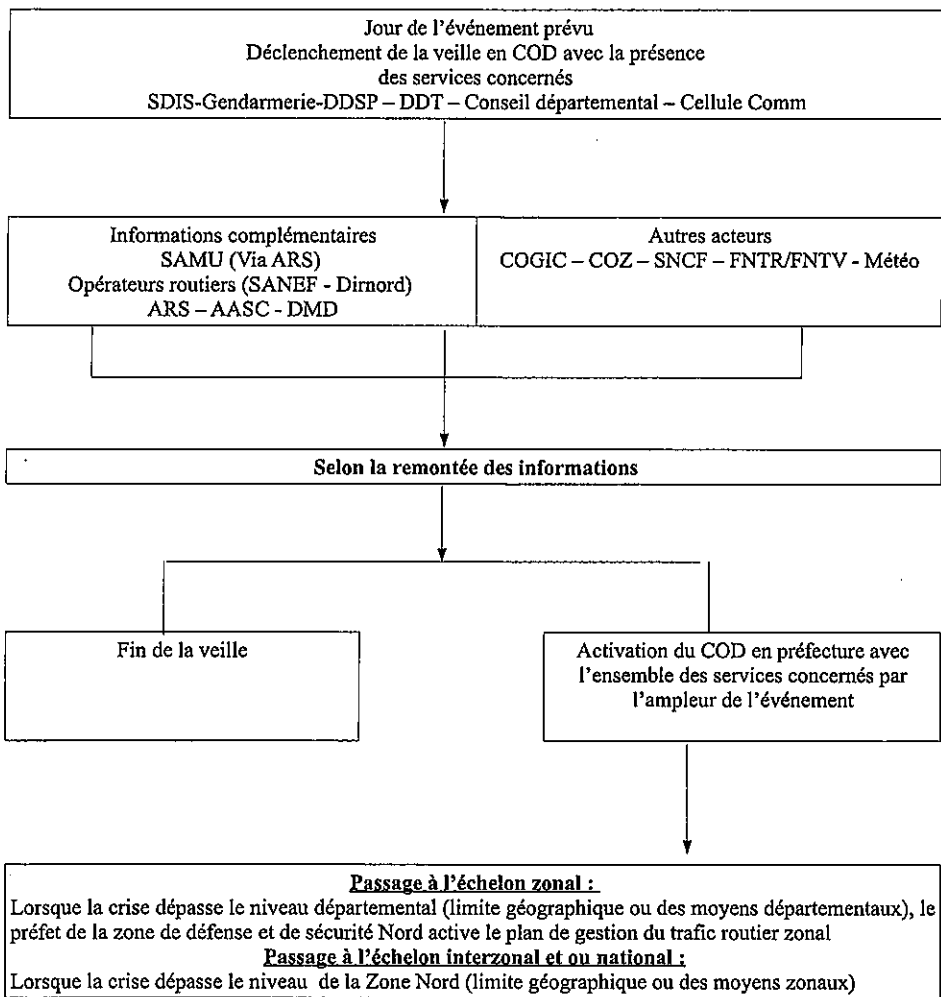
Dès la connaissance d'un événement marquant, le BSCGC informe la directrice de cabinet ainsi que le sous-préfet territorialement compétent, le cabinet ainsi que le service communication de la préfecture, avec les informations communiquées par les services (SDIS, DDT, forces de l'ordre...).

3.1.3 Passage à l'échelon zonal :

Lorsque la crise dépasse le niveau départemental (limite géographique ou moyens engagés impliquant d'autres départements), le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord active le plan de gestion du trafic routier zonal.

3.2 LES SCHEMAS D'ALERTE

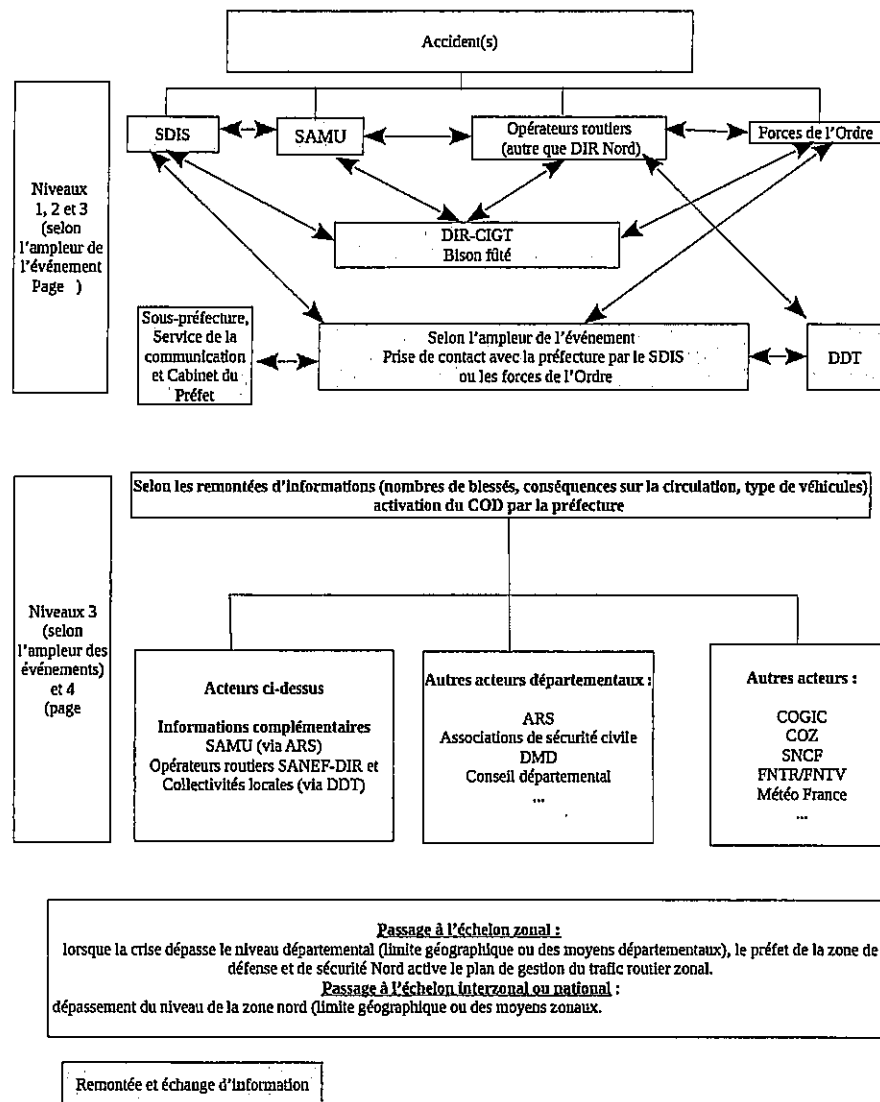
3.2.1 Schéma d'alerte et remontées d'informations en cas d'événements prévus (COP 21...):



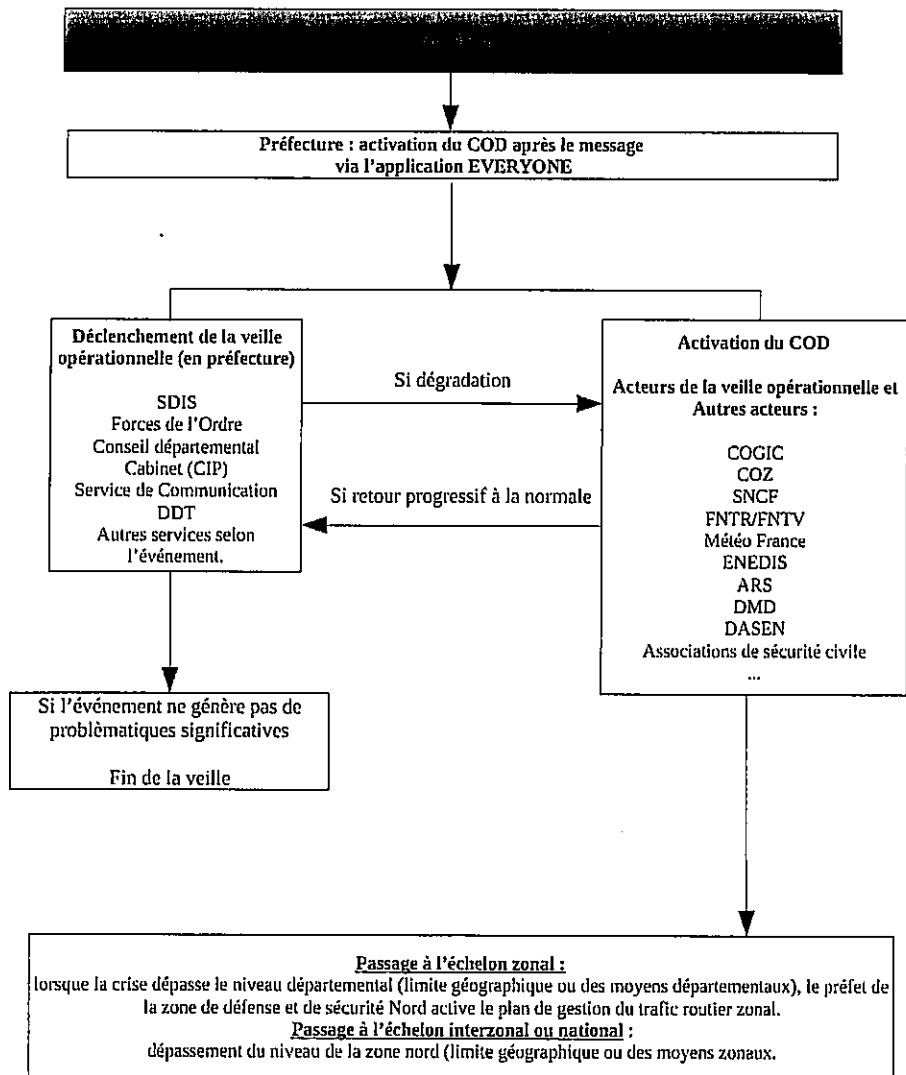
Informations complémentaires :

Lorsque l'événement est attendu et prévu, des réunions préparatoires permettent d'identifier et de prévenir les principaux services.

3.2.2 Schéma d'alerte et remontées d'informations en cas d'accident :



3.2.3 Schéma d'alerte en cas de vigilance orange ou rouge :



3-3 Liste exhaustive des acteurs impliqués à affiner en fonction de l'événement (avec un membre du corps préfectoral)

Services	COD	PCO*	autres
PREFECTURE	Communication	X	
	CIP		X (préfecture)
	Accueil		X (préfecture)
	DIDSIC	X	X
SDIS	X	X	X (terrain)
Police	X	X	X (terrain)
Gendarmerie	X	X	X (terrain)
DDT	X		
Conseil départemental – Réseau route	X	X	X (terrain)
DTSI – Conseil Départemental Responsable département de l'Oise	X		
Sanef* (réseau impacté)			X (via DDT)
DIR Nord* (réseau impacté)			X (via DDT)
DIR Nord-Ouest* (réseau impacté)			X (via DDT)
DIR Ile-de-France* (réseau impacté)			X (via DDT)
Maire(s)* (communes impactées)			X (terrain)
ARS* (établissements sanitaires)	X	X	X (zonal)
DSDEN* (établissements scolaires)	X		
Procureur* (décès)	X		X
DREAL* (TMD)	X		
DMD* (véhicule ministère des armées)	X		X (terrain)
Météo-France* (intempéries, TMD, TMR)			X (propre structure)
Chambre d'agriculture* (implication des agriculteurs)	X		
Coordonnateur Associations de secourisme *	X	X	X (terrain)
Sous-préfectures (selon localisation)		X	
COZ Nord			X (zone)
SNCF*	X		X
ENEDIS*	X		X
FNTR/FNTV			Pour info (via COZ)
Sanef (réseau impacté)			Pour info (via DDT)
DIR Nord (réseau impacté)			Pour info (via DDT)
DIR Nord-Ouest (réseau impacté)			Pour info (via DDT)
DIR Ile-de-France (réseau impacté)			Pour info (via DDT)

* Acteurs complémentaires à convoquer si nécessaire

(Un PCO peut être activé seulement en cas d'événement localisé)

Se référer à l'annuaire ORSEC pour les numéros de téléphone

4- GESTION DE CRISE

Pages 28 à 36

4.1 Organisation départementale - organisation du COD

4.1.1 Activation du COD :

le COD est activé dès que le préfet le juge nécessaire.

4.1.2 Missions du COD :

Il est placé sous l'autorité du préfet (ou d'un membre du corps préfectoral), appelé directeur des opérations de secours (DOS). Il assure la coordination de l'action des différents services. Il centralise les informations relatives aux missions décrites ci-dessous avec pour objectifs d'en rendre compte au COZ via le portail ORSEC et préparer des synthèses destinées à la cellule communication de la préfecture.

Faire des synthèses :

- recueillir auprès des opérateurs routiers (excepté le conseil départemental présent en COD) via la DDT les informations relatives à l'état des routes ;
- recueillir auprès des forces de l'ordre un point de situation relative à la circulation ;
- recueillir auprès de Météo-France un point sur l'évolution de la météo.

Mission d'appui matériel :

- prendre en compte les demandes de moyens des communes et ou des services de secours (SDIS) en cas de coupure d'électricité de gaz ou d'eau, prendre contact via la DDT auprès des opérateurs et leur apporter si besoin un appui logistique pour remédier aux incidents (matériel de travaux publics, dégagement des routes, transport, groupes électrogènes..).

Mission d'assistance aux "naufragés de la route" :

- recueillir auprès du SDIS, des opérateurs routiers et des forces de l'ordre les informations relatives aux véhicules bloqués sur les routes ;
- prendre contact avec les communes et les centres commerciaux pour l'accueil des personnes naufragées ou les chauffeurs des PL stockés ;
- mobiliser les associations agréées de sécurité civile ou de secourisme pour l'aide à la population en fonction de leur déploiement sur le département.

Mission "d'assistance et secours à personnes" dans les communes :

- Dans le cadre de sa mission "soutien aux populations" le COD doit veiller à :
- centraliser les besoins des populations à partir des informations remontant des communes ;
 - définir une stratégie de prise en compte des populations en liaison avec les communes ;
 - fournir, gérer et coordonner les moyens dédiés ;
 - suivre l'activation des différents acteurs de la chaîne.

4.1.3 Relation COD/COZ :

Le COZ traite les demandes de renforts formulées par la préfecture de l'Oise.
Le COD relaie les informations transmises par ses différents interlocuteurs et alimente la main courante, sur le portail ORSEC. Il fait décliner au niveau départemental, les décisions prises par le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord.

4.2 MISSIONS PRINCIPALES DES ACTEURS

	Missions principales	Acteurs principaux concernés
Axes routiers	Point sur les axes routiers auprès des opérateurs routiers	DDT
	Mise en place des circuits de traitement des routes	Opérateurs routiers
	Mise en place des balisages et déviations	DDT/Opérateurs routiers/forces de l'ordre
Poids-lourds	Déclenchement des conventions avec les agriculteurs	communes
	Préparation et diffusion des arrêtés en lien avec la circulation (PL, suspension de circulation, dérogation...)	Rédaction DDT/ Diffusion BSCGC
	Mise en œuvre des décisions préfectorales	Forces de l'ordre
Transports collectifs	Sécurisation des zones de stockage des poids-lourds	Forces de l'ordre/opérateurs routiers
	Préparation et diffusion des arrêtés d'interdiction de transports	Rédaction DDT/ Diffusion BSCGC
	Préparation et diffusion des arrêtés d'interdiction de transports scolaires des personnes handicapées	Conseil départemental
Sauvegarde des populations	Préparation et diffusion des arrêtés d'interdiction de transports scolaires	Région Haut de France depuis 1 ^{er} septembre 2017
	Secours aux usagers de la route	Services de secours/Forces de l'ordre/associations de secourisme
	Demande d'ouverture de centres d'hébergements d'urgences	COD
	Organisation de l'accueil dans les centres	Associations agréées de secourisme/communes
	Organiser l'hébergement des naufragés de la route	Associations agréées de secourisme/communes
	Accueil des personnes dans les centres d'hébergement d'urgence	Association de secourisme/communes
	Déclenchement des PPMS pour les établissements scolaires	DASEN/COD
	Activation des plans départementaux Electro-secours et délestage-relestage	Opérateurs d'électricité/COD
	Points de situation sur les hébergements	Associations agréées de secourisme/communes
	Communication	Diffusion aux médias des Informations validées par le chef du COD
Préparation des consignes à donner à la population		COD/Communication
Rédaction et diffusion des communiqués de presse		Communication
Organisation des points presse		COD/communication
Participation aux points de situation au COD		Communication
Santé	Mise en place de la cellule information du public	Cabinet
	Remontée des demandes particulières des citoyens au COD	Cabinet/standard de la préfecture
Ressources complémentaires	Evacuation des usagers malades ou blessés vers les hôpitaux	SDIS/SAMU
	Relais des Informations auprès du SAMU et des établissements sanitaires	ARS
	Renforts humains/matériels	DMD/Zone de défense

4.3 VIABILITE HIVERNALE

4.3.1 Principes généraux :

La viabilité hivernale est l'état des conditions de circulation et du trafic résultant des diverses actions et dispositions prises par tous les acteurs pour s'adapter directement ou indirectement à des phénomènes routiers hivernaux.

La viabilité hivernale est mise en place du 15 novembre au 15 mars et a pour objectif de permettre à tous les usagers de la route de circuler dans des conditions optimales de sécurité lors d'événements climatiques extrêmes (neige et verglas). La viabilité hivernale concourt directement à la mobilité de tous permettant une continuité de l'activité économique et des échanges entre les départements.

Participation des exploitants agricoles au déneigement :

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole peut apporter son concours aux communes ou intercommunalités en assurant :

- le déneigement des routes communales ou intercommunales au moyen d'une lame communale ou intercommunale montée sur son propre tracteur ou, le cas échéant, sur celui mis à disposition par la commune ou l'intercommunalité;
- le salage de la voirie communale ou intercommunale au moyen de son propre tracteur et de son matériel d'épandage ou, le cas échéant, de celui mis à disposition par la commune ou l'intercommunalité.

4.3.2 Informations sur les dispositions zonales :

4.3.2.1 Ordre zonal d'opérations :

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord rappelle au moyen d'un ordre zonal d'opérations aux différents acteurs et partenaires de l'Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Nord, les modalités de mise en œuvre de la gestion de crise routière pour la saison hivernale.

4.3.2.2 Le plan de gestion du trafic routier de la zone de défense et de sécurité Nord :

Rappel des dispositions de vigilances de gestion de crise routière :

Le plan de gestion du trafic routier de la zone de défense et de sécurité Nord, constitue le document de planification de référence pour l'ensemble des acteurs de la gestion de crise routière sur la zone de défense et de sécurité Nord.

En temps normal, la cellule de vigilance routière zonale (CVRZ) pour les opérateurs routiers, le COZ Nord pour les préfetures et les acteurs de secours, constituent les points d'entrée de l'information à privilégier.

Sur la zone de défense et de sécurité, en cas d'alerte météo orange, neige et verglas dans tous les cas, ou jaune suivant les circonstances, l'activation du COD et du COZ renforcé par anticipation doit être effective.

Le volet intempéries du présent plan fait apparaître une mise en œuvre sous la forme de postures organisationnelles (de la veille à la sortie de crise, en passant entre autres par les gestions préventives et curatives) qui traduisent l'évolution de la situation de crise en fonction des conditions de circulation et des évolutions de la météorologie actuelle et à venir. Chaque posture donne donc lieu à des actions concertées d'information routière et de gestion du trafic ;

Organisation du plan de gestion du trafic routier zonal :

La gestion du volet « intempéries » repose sur :

- 5 niveaux de gestion de la situation : veille, vigilance, alerte, crise et sortie de la crise

4.3.2.3 Tableau des mesures générales :

Le tableau ci-après synthétise l'organisation des postures organisationnelles et les mesures opérationnelles qui y sont rattachées:

Principes La gestion des événements de circulation routière et le traitement des situations de crise s'opèrent par la combinaison des postures organisationnelles et des mesures opérationnelles.

Les postures organisationnelles (PO)

- **Veille** : aucun événement n'est en cours ou annoncé
- **Vigilance et Alerte** : un événement susceptible de perturber les conditions normales de circulation est prévu ou en cours
- **Crise** : un événement aux conséquences majeures est en cours et nécessite une réponse opérationnelle zonale
- **Sortie de crise**

Articulation générale

Les postures organisationnelles et les mesures opérationnelles permettent de qualifier à la fois :

- l'organisation zonale adoptée
- la stratégie de gestion de trafic appliquée

Postures organisationnelles (PO)	Mesures opérationnelles	
	Aide aux déplacements	Police administrative
VEILLE		
VIGILANCE	Itinéraires conseillés	
Astreinte du groupe d'appui opérationnel	Itinéraires conseillés	
ALERTE	Préavis de restrictions de circulation	Restrictions de circulation
Activation du groupe d'appui opérationnel et alerte des membres du COZ renforcé		
Activation du COZ renforcé érigé en PC zonal de circulation Déclenchement du plan de gestion du trafic zonal (PGT)		
SORTIE DE CRISE		
Désactivation du COZ renforcé		

Aide au déplacements : Mesures consistant à donner des conseils aux usagers (itinéraires conseillés) ou à les alerter (préavis de restriction de circulation)

Restrictions de circulations : interdiction de dépasser, limitation de vitesse, interdiction de circuler, stockage PL

4.3.2.4 Les conditions de conduite en période hivernale :

Conditions de conduite hivernale	Conseils aux usagers	Perception du danger	Probabilité d'un blocage
C1 optimale	Réduisez votre vitesse et soyez vigilants. Augmentez la distance entre les véhicules	Faible	Peu élevée
C2 délicate	Réduisez votre vitesse et soyez vigilants. Augmentez la distance entre les véhicules	Faible (présence de verglas peu perceptible-neige localisée)	Forte, possible en pente ou rampe supérieure à 3%
C3 difficile	Montez des équipements hivernaux adaptés ou diffusez votre déplacement	Absolue pour la neige et faible pour le verglas	Forte
C4 impossible	Ne circulez pas	Evidente	Blocage effectif

4.4 POINTS PARTICULIERS

4.4.1 Le stockage des poids Lourds :

La circulation des poids-lourds peut poser des problèmes de congestion sur les axes routiers en cas de dégradation des conditions de circulation due à des événements météorologiques spécifiques comme la neige ou le verglas.

La prise en charge des poids-lourds est donc un élément essentiel afin de maintenir les conditions de circulation sur le réseau routier même si elles sont réduites.

Cette mesure contribue à la sécurité de l'ensemble des usagers, limite la paralysie du réseau notamment en permettant l'intervention des engins de service hivernal et facilite le rétablissement des conditions normales de circulation.

Les lieux de stockage des poids-lourds possibles sont :

- les aires de repos et de service ;
- sur la chaussée, en section courante (stockage en pleine voie) ;
- sur des parkings

Ces zones de stockage et leurs capacités d'accueil sont définies conjointement entre la DDT et les opérateurs routiers.

Dès que le taux de remplissage d'une zone de stockage atteint son seuil limite, d'autres zones peuvent être activées.

Les zones de stockage sont activées en fonction de la localisation de l'événement et de sa montée en puissance.

Lors de l'activation d'une zone de stockage, il convient :

- de suivre le remplissage des zones ;
- d'assurer une gestion permanente du stockage par les forces de l'ordre (maintien des chauffeurs sur le site)
- de prévoir un passage libre pour les véhicules d'intervention ;
- de prendre en charge les chauffeurs en leur permettant de rejoindre des lieux d'hébergement communaux ;
- d'accompagner la mesure de stockage d'une communication renforcée.

4.4.2 Les transports :

La gestion, en matière de crise routière, doit tenir compte des besoins de la population en terme de transport collectif par voie routière et de moyens mobilisables par les gestionnaires de voiries.

Elle implique donc de renforcer la coopération entre, d'une part, les autorités organisatrices de transport collectif routier et d'autre part, l'Etat et les collectivités locales, gestionnaires de voiries et de ce fait, chargés du déneigement.

En cas de chutes de neige susceptibles d'interrompre le trafic, ce réseau fait l'objet de la part des gestionnaires de voiries d'un déneigement prioritaire.

Le conseil départemental a établi un dossier d'organisation de la viabilité hivernale. La priorité en cas de déneigement est fonction des niveaux de services mis en place. Les niveaux de service sont établis en fonction du trafic routier.

4.4.2.1 Transports d'enfants:

L'organisation des services de transports scolaires et interurbains en car dans l'Oise a été transférée à la région HDF depuis le 1^{er} septembre 2017.

Au 1^{er} septembre 2017, le conseil départemental conserve uniquement l'organisation du transport scolaire d'enfants handicapés. On entend par transport scolaire d'enfants handicapés, les véhicules affectés au transport en commun et organisé à titre principal pour des personnes de moins de 18 ans, quel que soit le motif, à bord de véhicules de neuf places assises y compris celle du conducteur.

Le préfet peut se substituer lorsque l'intérêt départemental le justifie, à la présidente du conseil départemental, aux maires ou aux présidents d'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) compétents pour les transports d'enfants, en cas de nécessité publique ou d'urgence constatée.

En principe, à partir du moment où le conseil départemental annonce la suspension des transports scolaires d'enfants handicapés dont il a la charge, le Préfet peut décider d'arrêter la suspension des transports en commun d'enfants dans le département.

4.4.2.2 Les Autorités Organisatrices de transport (AOT) et de la Mobilité (AOM) :

Voir tableau ci-dessous

S12/2017

Autorités organisatrices de transport (AOT) et de la mobilité (AOM) dans l'Oise				
AOT	Autorités	Périmètre	Adresse	Coordonnées
Conseil Régional des Hauts de France	Xavier BERRIERAND, Président de la Région Hauts de France	Lignes de transport interurbains de l'Oise (sans transport scolaire des élèves handicapés)	Avenue du Président Hoover 59555 Lille cedex	Tél : 03.74.27.00.00
Conseil Départemental de l'Oise	Nadège LEFRÈVRE, Présidente	Compétence transport scolaire des élèves handicapés	1, rue Canby CS80041 80024 Beauvais CEDEX	Tél : 03.44.05.60.00 Fax : 03.44.06.60.01 Mél : vincenc.huidot@oise.fr
AOM	Autorités	Périmètre (sous réserve arrêtés préfectoral de crise) des infirmités	Adresse	Coordonnées
Communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB)	Caroline CAYREUX, Présidente de la CAB et Maire de Beauvais	Allouane, Amerval, Beauvais, Beaumont en Buxy, Bomillat, Baillan sur Thérain, Bresles, Fontaine Saint-Lucien, Fosseville, Fosseville, Frocourt, Goussier, Guisecourt, Handevillers, Harchies, Hazennes, Juvignies, Maismeille-Saint-Pierre, Aux Marnis, Milly-sur-Thérain, Laufay, La Neuville-en-Hois, La Rue-Saint-Pierre, Larvaccines, Le Fay-Saint-Quentin, Le Mont-Saint-Achier, Liéz, Nivillers, Pierrefite-en-Bourgeois, Rainsvillers, Rébénahayes, Rochy-Condé, Saint-Germain-le-Petit, Saint-Léger-en-Hois, Saint-Martin-Le-Vieux, Saint-Paul, Savignies, Thierouval, Tillé, Troisvillers, Vélammes, Verdères-Sauques, Warluis.	48, rue Desgroux BF 90208 60005 Beauvais Cedex	Tél : 03.44.15.68.00 Fax : 03.44.15.68.01 Mél : contact@beauvaisis.fr
Communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Anvoine	Philippe MARINI, Président et Maire de Compiègne	Armenoncourt, Béhény-Saint-Martin, Béhény-Saint-Pierre, Rienville, Chouy-Au-Bac, Clairoix, Compiègne, Lachelle, La-Croix-Saint-Ouen, Janville, Jaux, Jonguères, Marigny-les-Compiègne, Le Ménil, Méry-Saint-Amand, Bon, Saintines, Saint-Sauveur, Saint-Yves de Louvroir, Venette, Verberie, Verze-Monlin.	Place de l'Hôtel de Ville CS 10007 60321 Compiègne Cedex	Tél : 03.44.40.76.00 Fax : 03.44.40.25.90 ou 03.44.40.94.59 Mél : accueil@anvoine-compiègne.fr
Communauté de l'agglomération Cueil	Jean-Clément VILLERMANN, Président et Maire de Cueil	Cueil, Caruozoy, Mayval, Montbairon, Nejavac-sur-Oise, Rosssaloy, Saint-Les-Ésperon, Saint-Martin, Saint-Vaast-Les-Mello, Thiverny, Villers-Saint-Paul.	24 rue de La Villegosse CS 40081 60106 Cueil Cedex 1	Tél : 03.44.64.74.74 Fax : 03.44.64.74.75 Mél : contact@cueilvalloisais.fr
Communes de Sabliens	Alain LETELLIER, Président et Maire de Sabliens-Crépin-Boverliers	Amblainville, Andercille, Anserville, Borneil, Déléage (L.), Chevrecum, Corbeil-Chef, Echtes, Rosseux, Trémouze-Monchaeville, Eufaucille, Nry-Le-Temple, Lommion, Méru, Montharant, Mours, Neuville-Saint-Pol, Ponthy, Rossons-L'Abbaye, Saint-Crépin-Boverliers, Villeneuve-Les-Sablons	2 rue de Méru 60175 Villeneuve-Les-Sablons	Tél : 03.44.22.01.60 Fax : 03.44.22.21.88 Mél : COMPEC@cc-sablons.fr
Mairie de Chamilly	Isabelle WOTJOWIEZ, Maire	Chamilly	Hôtel de ville 11 av du Mareschal Lottre 60500 Chamilly	Tél : 03.44.62.42.00 Fax : 03.44.62.42.59 Mél : mairie@ville-chamilly.fr

Mairie de Crépy en Valois	Bruno FORTIER, Maire	Crépy-en-Valois	Mairie 2, avenue du général Lacaze, BP30337 60803 Crépy en Valois	Tél : 03.44.59.44.44 Fax : 03.44.59.44.59 Mél : contact@crepyenvalois.fr
Mairie de Pont-Sainte-Monce	Alexis DUCANTIER, Maire	Pont-Sainte-Monce	Mairie Place Médecin France B. P. 40159 60700 Pont-Sainte-Monce	Tél : 03.44.72.20.49 Fax : 03.44.70.03.09 Mél : mairie@pontsaintemonce.fr
Mairie de Liancourt	Roger MERNIN, Maire	Liancourt	Mairie 232, rue Jules Michelat 60140 Liancourt	Tél : 03.44.73.02.06 Fax : 03.44.73.30.11 Mél : commune.liancourt60@orange.fr
Mairie de Noyon	Patrick DEGUISER, Maire	Noyon	Place de l'Hôtel de Ville BP 30158 60406 Noyon cedex	Tél : 03.44.93.36.36 Fax : 03.44.93.36.59 Mél : mairie@ville-noyon.fr
Mairie de Senlis	Pascal LOISELLEUR, Maire	Senlis	Hôtel de Ville 5 Place Henri IV 60300 Senlis	Tél : 03.44.53.00.80 Fax : 03.44.52.00.32 Mél : mairie@ville-senlis.fr
Syndicat Intercommunal des transports collectifs de l'agglomération Clermontoise	Jean-Charles PELLERIN, Président et Maire de Fitz-James	Agnès, Breuil-Le-Sec, Breuil-Le-Vert, Clermont de l'Oise, Fitz-James, Neully-sous-Clermont	7 rue du Général Perobung 60400 Clermont	Tél : 03.44.50.83.00 Mél : contact-lebus@sitcac.fr
Communauté de Communes de la Plaine d'Estères	Sébastien BARTHELEMY, Président et Maire de Langueil-Sainte-Marie	Ausy, Aubigny, Baillou-Le-Sec, Blincourt, Candy, Chérisières, Choisy-Le-Vicoin, Eusesse, Estèves-Saint-Denis, Francières, Grandfontain, Hérouvillers, Houdencourt, Le Fayal, Langueil-Sainte-Marie, Mannequin, Moyssières, Rémy, Révescourt	1 rue de la Plaine - RD15 60190 Estèves-Saint-Denis	Tél : 03.44.41.31.43 Fax : 03.44.41.28.56 Mél : contact@cc-pe.fr
Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise	Alain LEBELIER, Président, Vice-président CD60	Informations voyageurs et bulletins Syndicat Mixte Transport SRU	1 rue des Filatures CS40571 60005 Beauvais cedex	Tél : 03.75.15.02.50 Mél : contact@smtco.fr

4.4.2.3 Les barrières de dégel :

Il s'agit d'une réglementation de la circulation routière mise en oeuvre en période de dégel sous la forme d'une limitation provisoire de tonnage.

Les barrières de dégel ont pour objet d'éviter la désagrégation d'une chaussée dont la structure est, lors du dégel, particulièrement vulnérable.

Lorsque la profondeur de gel dépasse l'épaisseur de la structure de la chaussée, une possibilité de mise en place de barrières de dégel existe et le gestionnaire du réseau routier vulnérable diffuse un préavis de pose des barrières de dégel.

La décision de poser des barrières de dégel fait l'objet d'un arrêté de circulation pris par l'autorité gestionnaire du réseau.

Cette information est portée à la connaissance du grand public :

- par voie de presse et radios locales ;
- sur les sites Internet des collectivités locales ;
- sur le site de bison fûté.

Dérogations :

Des "dérogations permanentes non soumises à autorisation préalable", peuvent être définies "stricto-sensu" pour des activités éligibles tels que :

- la lutte contre les incendies, secours aux personnes et aux biens ;
- les interventions de viabilité hivernale ;
- les interventions des services publics ou privés effectuant des opérations urgentes de dépannage ou de maintenance sur les infrastructures et les réseaux ;
- la collecte des ordures ménagères ;
- l'évacuation des matières stockées en déchetterie ;
- la collecte des déchets industriels présentant des risques de salubrité publique ;
- les pompes funèbres ;
- le transport d'animaux morts destinés à l'équarrissage ;
- les dépannages de véhicules ;
- la collecte de produits sanguins et la médecine préventive ;
- les services réguliers de transport en commun de personnes.

Des transports peuvent enfin être autorisés de manière permanente entre les barrières de dégel sans autorisation préalable mais avec des restrictions de charge :

- les produits pharmaceutiques ;
- les gaz médicaux ;
- les transports de denrées périssables ;
- les denrées alimentaires de première nécessité (alimentation générale, boissons, farines) ;
- la collecte du lait ;
- les animaux vivants ;
- les animaux pour le bétail ;
- les carburants et combustibles ;
- le courrier et les colis.

Néanmoins, les conducteurs des véhicules visés par ces dispositions devront en toute occasion, pouvoir justifier :

- d'une part, du caractère urgent de leur déplacement ;
- d'autre part, de l'impossibilité, dans ce contexte d'urgence, de modifier leur itinéraire, afin d'emprunter prioritairement des routes départementales classées dans une catégorie de portances supérieures.

5- CORRESPONDANCES ET PRISES DE DECISIONS

Pages 38 à 56

5.1. DESCRIPTIFS DES CORRESPONDANCES ET DES DECISIONS

5.1.1 Informations principales :

Lors d'événements climatiques particuliers, notamment en période de viabilité hivernale, des arrêtés préfectoraux peuvent être mis en place afin d'assurer la sécurité des usagers de la route.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, peut décider de prendre un arrêté relatif pour tous les départements relevant de sa compétence et tout particulièrement pour les autoroutes A1-A16.

Lorsqu'une vigilance orange est annoncée, le BSCGC ou le cadre de permanence peut établir des correspondances en fonction de la situation (week-end, vacances scolaires) sans ordre de priorités.

Ces correspondances interviennent avant l'activation d'une veille ou d'un COD, et sont adressées:

- aux AOM: dont l'objet est de leur rappeler leurs compétences en matière de transports urbains.
- aux maires dont l'objet est le dégagement des axes communaux principaux.

Ces documents n'ont pas vocation à être annexés dans SYNERGI sauf dans le cas où un événement SYNERGI est ouvert.

Lors d'événement de pollution atmosphérique dans le département et dans le cadre de la disposition spécifique traitant ce domaine, un arrêté portant application de mesures d'urgence pour la qualité de l'air peut être pris. Ces mesures relatives au transport ont pour effet de :

- renforcer les contrôles de lutte contre la pollution ;
- limiter la vitesse des véhicules à moteur ;
- limiter la vitesse à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- limiter la vitesse à 90km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- limiter la vitesse à 70km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 90 km/h.

5.1.2 Articulation des décisions :

Tout acte de nature à suspendre la circulation émanant de la présidente du conseil départemental ou d'un maire doit être transmis ;

- A la DDT, aux autres gestionnaires de réseaux routiers impactés et à la zone de défense et de sécurité Nord via le BSCGC par courriel ;
- A la DDT, au préfet de la zone de défense et de sécurité Nord via le BSCGC, aux autres gestionnaires routiers impactés.

En temps de crise, si le préfet envisage de suspendre, sur proposition de la DDT et/ou après mise en demeure de la présidente du conseil départemental et/ou des maires impactés, la circulation, il en informe les gestionnaires de réseaux routiers concernés de la même façon.

Ainsi, si le principe de précaution appliqué par le préfet paraît inopportun à un maire, une dérogation à une suspension de circulation des transports en commun d'enfants ou des transports urbains pourra être établie, sur demande écrite de ces entités.

Dans le cas où le transport d'enfants couvre plusieurs communes, la demande doit être signée par l'ensemble des maires concernés afin de ne pas entacher d'illégalité l'acte dérogatoire.

Les acteurs concernés par ces décisions (secours, sécurité et associations agréées de secourisme) font l'objet d'une pré-alerte afin de pré-positionner des moyens.

En temps de crise, tout acte concernant les suspensions de circulation sont annexés dans SYNERGI.

5.1.3 Types d'arrêtés et particularités :

Suspension de circulation des transports urbains :

Ce courrier est envoyé aux gestionnaires des transports urbains dès qu'une vigilance orange, rouge (éventuellement jaune SMS) est annoncée par météo-France.

Dégagement des axes routiers principaux :

Ce courrier est envoyé à tous les maires du département dès qu'une vigilance orange est annoncée par météo-France.

Interdiction de dépassement pour les véhicules de transport de plus de 7,5 tonnes sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de l'Oise :

Cet arrêté peut être pris lors du passage en vigilance neige et verglas par Météo-France et avant l'ouverture d'une cellule de veille ou d'un COD.

Suspension de la circulation des véhicules sur les routes nationales et départementales :

Concernant les routes départementales, une concertation préalable ou une mise en demeure de la présidente du conseil départemental est nécessaire. Ce modèle est particulièrement utilisé pour la suspension des véhicules de plus de 7,5 tonnes PTAC (poids total autorisé en charge).

Suspension de la circulation des véhicules assurant les transports en commun d'enfants :

On entend par transport en commun d'enfants, les véhicules affectés au transport en commun de personnes (véhicules de plus de neuf places assises, y compris celle du conducteur), le transport organisé à titre principal pour des personnes de moins de 18 ans, quel que soit le motif.

En principe, à partir du moment où la région HDF annonce la suspension des transports scolaires dont elle a la charge, le préfet peut décider de suspendre la circulation des transports en commun d'enfants dans le département.

Dérogation à la suspension de circulation des véhicules assurant les transports en commun d'enfants :

Cette dérogation peut être accordée aux maires, qui sollicitent par écrit, le rétablissement des transports en commun d'enfants sous leur responsabilités et dans leur zone de compétences.

Suspension de la circulation des véhicules assurant les transports urbains :

Le syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise (organe du conseil départemental) coordonne les autorités organisatrices de la mobilité (pages 36-37). A ce titre, il peut organiser une concertation préalable ou une mise en demeure des AOM avant la prise de décision.

Dérogation à la suspension de la circulation des véhicules assurant les transports urbains :

Cette dérogation peut être accordée aux maires ou aux présidents d'EPCI (établissement publics de coopération intercommunale) qui sollicitent par écrit, le rétablissement des transports urbains sous leur responsabilité et dans leur zone de compétences.

5.1.4 Diffusion des arrêtés :

Dès qu'un de ces arrêtés est signé par le préfet, il est automatiquement :

- archivé en pièce jointe dans SYNERGI et porté à la connaissance du COZ Nord par appel téléphonique ;
- diffusé sur les réseaux sociaux (facebook et twitter) via le service communication de la préfecture ;
- mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr) ;
- transmis aux services compétents, à la FNTR (courriel) et aux maires (via everyone ou courriel).

5.2 DOCUMENTS TYPES

5.2.1 Suspension de circulation des transports urbains :

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité civile et gestion des crises
Affaire suivie par : Laurent BOULONGNE
Tél. : 03.44.06.11.61
Fax : 03.44.06.11.66
E.mail : pref-defense-protection-civile@oise.gouv.fr

Beauvais, le

PRÉFET DE L'OISE

Le Préfet de l'Oise

à

Madame la Présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis
Monsieur le Président de l'agglomération de la région de Compiègne
Monsieur le Président de la communauté de l'agglomération Creilloise
Monsieur le Président de la communauté de communes des Sablons
Monsieur le Président de la communauté de commune Pierre-Sud-Oise
Madame le Maire de Chantilly
Monsieur le Maire de Crépy-en-Valois
Monsieur le Maire de Liancourt
Monsieur le Maire de Pont-Saint-Maxence
Monsieur le Maire de Noyon
Madame le Maire de Senlis

Objet : Suspension de circulation des transports urbains.

En tant que gestionnaire d'un circuit de transport urbain et compte tenu de la vigilance orange annoncée par Météo-France à savoir une alerte neige et verglas annoncée le samedi 24 janvier 2015 entre 00h00 et 12h00, je tenais à vous rappeler que l'éventuelle décision de suspendre ces transports vous revient.

Je vous invite à m'informer dans les meilleurs délais de toute décision de suspension de circulation des transports urbains.

Afin de coordonner au mieux la situation que peut engendrer le phénomène météorologique annoncé, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître, toute difficulté relative à la gestion de ce réseau (03.44.06.12.34).

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation afin d'assurer au mieux les intérêts de chacun tout en préservant la sécurité de tous.

Louis LE FRANC

5.2.2 Dégagement des axes routiers :

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et gestion des crises

PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le

Affaire suivie par : Laurent BOULONGNE
Tél : 03.44.06.11.61
Fax : 03.44.06.11.66
courriel : pref-defense-protection-civile@oise.gouv.fr

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département de l'Oise
Madame et Messieurs les Sous-Préfets (pour information)

Objet : Dégagement des axes routiers principaux.

Les conditions météorologiques annoncées par Météo-France à savoir une alerte vigilance neige et verglas concernant un événement annoncé le samedi 24 janvier 2015 entre 00h00 et 12h00 nécessitent la participation active de l'ensemble des intervenants pour maintenir un minimum de conditions de circulation des usagers de la route.

Ainsi, je me permets de vous rappeler les termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit notamment que : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques... ».

Je vous invite donc à mettre en œuvre les moyens nécessaires dont vous disposez (convention avec agriculteurs, le cas échéant) pour qu'au minimum un axe soit dégagé dans votre commune pour rejoindre une route nationale ou départementale principale et vous en remercie.

Je vous invite si nécessaire à activer votre plan communal de sauvegarde (PCS).

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation afin d'assurer au mieux les intérêts de chacun tout en préservant la sécurité de tous.

Louis LE FRANC

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00
Courriel : pref@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.pref.gouv.fr

41
— 49 —

5.2.3 Arrêté d'interdiction de dépassement pour les véhicules de transport de plus de 7,5 tonnes sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Oise:

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et gestion des crises

Arrêté d'interdiction de dépassement pour les véhicules de transport de plus de 7,5 tonnes sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la défense,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-9, R. 411-18 et R. 421-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles de L. 741-1 à L. 741-5 ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2009 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense Nord du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux routier en zone de défense Nord,

Considérant que l'importance des phénomènes météorologiques annoncés est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des poids lourds et porter atteinte à la sécurité des usagers ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

arrête

Article 1^{er} - Le dépassement des véhicules de transport de plus de 7,5 tonnes est interdit à compter de (date et horaire) sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de l'Oise, à l'exception des véhicules de secours, d'intervention et de livraison des produits destinés à traiter les routes.

Article 2 - Cette interdiction pourra être levée en fonction de l'évolution des conditions de circulation en coordination avec le préfet de la zone de défense Nord.

Article 3 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - Les sous-préfets du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef de la compagnie autoroutière Nord Ile de France, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

42
— 50 —

Type d'arrêtés	Destinataires
arrêté d'interdiction de dépassement pour les véhicules de transport de plus de 7,5 tonnes sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département	Sous-préfectures
	Communication
	DDT
	Conseil départemental
	DSDEN
	DDCS
	Opérateurs routiers (SANEF-DIR-DIRNORD)
	Forces de l'ordre (DDSP - Gendarmerie)
	DMD
	ARS
	SDIS
	SAMU
	Union des maires de l'Oise
	SIDPC Frontaliers (02,80,27,76,77,95)
	AOM
	FNTR/FNTV

5.2.4 Arrêté portant suspension de la circulation (types de véhicules impactés) sur les RN et/ou RD dans le département de l'Oise;

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité civile et gestion des crises

Arrêté portant suspension de la circulation (types de véhicules impactés) sur les RN et/ou RD dans le département de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 3221-5 ;
Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-11, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-9, R. 411-18 et R. 421-1 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L741-1 à L741-5 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 dite loi relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 avril 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié et les circulaires des 27 juin 1997, 30 mai 2002 et 19 décembre 2007 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes ;
Vu l'arrêté du 30 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif au transport de matières dangereuses par route (dit arrêté TMD) ;
Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense Nord du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux routier en zone de défense Nord ;
Considérant que (motif de l'interdiction) est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation et porter atteinte à la sécurité des usagers (mettre la raison) ;
Considérant que (motif de l'interdiction) rendent difficile la circulation, il y a lieu de suspendre la circulation de (types de véhicules impactés) sur la R (numéro + autres précisions – communes, PR, sens, etc...) ;
Vu l'avis de madame la présidente du conseil départemental sur l'état des routes dont elle a la charge (si RD) ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

Arrête

Article 1^{er} – La circulation de (types de véhicules impactés + tonnage si PL) est suspendue sur le département de l'Oise du (date et heure) jusqu'au (date et heure).

(si besoin, hors : certains axes -autoroutes, routes).

Article 2 – Les véhicules visés par cet arrêté devront se conformer aux instructions données par les services de sécurité.

Article 3 – Les véhicules visés par cet arrêté devront :

- stationner sur les différentes aires de service ou de repos ;
- s'arrêter sur les zones de stockage mises en place et se conformer aux instructions données par les services de sécurité.

Article 4 – La réglementation de la circulation mentionnée à l'article 1^{er} n'est pas applicable :

aux véhicules d'intérêt général définis à l'article R. 311-1 du code de la route :

Véhicule d'intérêt général prioritaire : véhicule de service de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande des services d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;

Véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage : ambulance de transport sanitaire, véhicule d'intervention d'EDF et de GDF, du service de la surveillance de la SNCF, de transports de fonds pour la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal et véhicule d'intervention des services gestionnaires de ces voies (y compris les véhicules transportant de la saumure et du sel) sur autoroutes, routes à deux chaussées séparées et routes bidirectionnelles ;

aux véhicules de transports de produits ou denrées périssables définis à l'annexe I de l'arrêté du 11 juillet

2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes :

Les denrées altérables ou non stables à température ambiante suivantes : œufs en coquille ; poissons, crustacés et coquillages vivants ; toute denrée dont la conservation exige qu'elle soit réfrigérée, toute denrée congelée ou surgelée, et notamment les produits carnés, les produits de la pêche, les laits et produits laitiers, les ovoproduits et produits à base d'œufs, les levures, les produits végétaux y compris les jus de fruits réfrigérés et les végétaux crus découpés prêts à l'emploi ; toute denrée qui doit être obligatoirement maintenue en liaison chaude ;

Les produits périssables particuliers suivants : fruits et légumes frais dont les pommes de terre, les oignons et les aulx ; fleurs coupées, plantes et fleurs en pots ; miel ; cadavres d'animaux.

Article 5 – Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement.

Article 6 – Ces restrictions de circulation pourront être reconduites en fonction de l'évolution des conditions de circulation sur décision préfectorale. Dans le cas contraire, l'arrêté prend fin à la date et l'heure mentionnées à l'article 1.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur interdépartemental des routes (selon domaine), la présidente du conseil départemental de l'Oise, (autres si nécessaire –le directeur d'exploitation de la Sanef), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

Type d'arrêtés	Destinataires
arrêté portant suspension de la circulation sur les RN et/ou RD dans le département de l'Oise	Sous-préfectures
	Communication
	DDT
	Conseil départemental
	DSDEN
	DDCS
	Opérateurs routiers (SANEF-DIR-DIRNORD)
	Forces de l'ordre (DDSP - Gendarmerie)
	DMD
	ARS
	SDIS
	SAMU
Union des maires de l'Oise	
SIDPC Frontaliers (02,80,27,76,77,95)	
AOM	
FNTR/FNTV	

5.2.5 Arrêté portant suspension de la circulation des véhicules assurant des transports en commun d'enfants dans le département de l'Oise.

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et gestion des crises

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant suspension de la circulation des véhicules
assurant des transports en commun d'enfants dans le département de l'Oise**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-5 et L. 5215-20 ;
Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411.5, R. 411-8, R. 411-18 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L741-1 à L741-5 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 dite loi relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense Nord du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux routier en zone de défense Nord
Considérant que les conditions météorologiques sont de nature à rendre particulièrement difficile la circulation et porter atteinte à la sécurité des usagers en raison notamment des sols glissants ;
Considérant que les conditions météorologiques rendent la circulation difficile, il y a lieu de suspendre la circulation des transports collectifs d'enfants, hors transports scolaires sous la responsabilité du Conseil départemental sur le département de l'Oise ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

Arrête

Article 1^{er} – La circulation des transports en commun d'enfants est suspendue sur le département de l'Oise pour la journée du de heures à heures.

Article 2 – Les véhicules visés par cet arrêté devront se conformer aux instructions données par les services de sécurité.

Article 3 – Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement.

Article 4 – Ces restrictions de circulation pourront être reconduites en fonction de l'évolution des conditions de circulation sur décision préfectorale. Dans le cas contraire, cette décision est levée à la date et heure indiquées à l'article 1.

Article 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement, la présidente du conseil départemental de l'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, l'inspecteur d'académie, le directeur départemental des affaires scolaires, la directrice de l'agence régionale de santé Hauts de France, le directeur départemental de la cohésion sociale - pôle jeunesse, sport et vie associative, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

Type d'arrêtés	Destinataires
arrêté portant suspension de la circulation des véhicules assurant des transports en commun d'enfants dans le département de l'Oise	Sous-préfectures
	Communication
	DDT
	Conseil départemental
	DSDEN
	DDCS
	Opérateurs routiers (SANEF-DIR-DIRNORD)
	Forces de l'ordre (DDSP - Gendarmerie)
	DMD
	ARS
	SDIS
	SAMU
	Union des maires de l'Oise
	SIDPC Frontaliers (02,80,27,76,77,95)
	AOM
	FNTR/FNTV

5.2.6 Arrêté portant dérogation à la suspension de la circulation des véhicules assurant des transports en commun d'enfants sur la commune de (commune):

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité civile et gestion des crises

Arrêté portant dérogation à la suspension de la circulation des véhicules assurant des transports en commun d'enfants sur la commune de (commune)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code départemental des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-5 et L. 5215-20 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411.5, R. 411-8, R. 411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L741-1 à L741-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 dite loi relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense Nord du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux routier en zone de défense Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du (date) portant suspension de circulation des véhicules assurant les transports en commun d'enfants ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de (commune) en date du (date) spécifiant que la commune ne rencontre aucune difficulté sur le territoire communal pour assurer le transport scolaire des enfants en toute sécurité en milieu urbain, l'ensemble des voiries empruntées par le car municipal étant dégagées

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

Arrête

Article 1^{er} – La commune de (commune) est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral du (date), suspendant la circulation des véhicules assurant les transports en commun d'enfants pour la journée du j de heure à heure.

Article 2 – Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement.

Article 3 – D'autres restrictions de circulation pourront être prises en fonction de l'évolution des conditions de circulation sur décision préfectorale.

Article 4 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement (concerné), la présidente du conseil départemental de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de (commune), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

Type d'arrêtés	Destinataires
arrêté portant dérogation à la suspension de la circulation des véhicules assurant des transports en commun d'enfants dans le département de l'Oise	Sous-préfectures
	Communication
	DDT
	Conseil départemental
	DSDEN
	DDCS
	Opérateurs routiers (SANEF-DIR-DIRNORD)
	Forces de l'ordre (DDSP - Gendarmerie)
	DMD
	ARS
	SDIS
	SAMU
	Union des maires de l'Oise
	SIDPC Frontaliers (02,80,27,76,77,95)
	AOM
	FNTR/FNTV

5.2.7 Arrêté portant suspension de la circulation des véhicules assurant des transports urbains sur (le département ou selon les communes ou communautés de communes impactées) :

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité civile et gestion des crises

Arrêté portant suspension de la circulation des véhicules assurant des transports urbains sur (le département ou selon les communes ou communautés de communes impactées)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1, L. 2215-1, L.3221-5 et L. 5215-20 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411.5, R. 411-8, R. 411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L741-1 à L741-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 dite d'orientation des transports intérieurs modifiée;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 dite loi relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense Nord du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux routier en zone de défense Nord;

Considérant que les conditions météorologiques sont de nature à rendre particulièrement difficile la circulation et porter atteinte à la sécurité des usagers en raison notamment des sols glissants ;

Considérant que les conditions météorologiques émises par Météo France rendent difficile la circulation, il y a lieu de suspendre la circulation des véhicules relatifs aux transports urbains sur le département de l'Oise ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

Arrête

Article 1^{er} – La circulation des véhicules relatifs aux transports urbains est suspendue sur le département de l'Oise du (date et heure) jusqu'au (date et heure).

Article 2 – Les véhicules visés par cet arrêté devront se conformer aux instructions données par les services de sécurité.

Article 3 – Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement.

Article 4 – Ces restrictions de circulation pourront être reconduites en fonction de l'évolution des conditions de circulation sur décision préfectorale. Dans le cas contraire, l'arrêté est levé à la date et heure mentionnée à l'article 1.

Article 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement, la présidente du conseil départemental de l'Oise, les présidents des communautés d'agglomération du Beauvaisis, de Compiègne et Creilloise, les présidents des communautés de communes des Sablons et de Pierre-Sud-Oise, les maires de Crépy en Valois, Pont Saint Maxence, Liancourt, Noyon et Senlis, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

Type d'arrêtés	Destinataires
arrêté portant suspension de la circulation des véhicules assurant des transports urbains sur le département	Sous-préfectures
	Communication
	DDT
	Conseil départemental
	DSDEN
	DDCS
	Opérateurs routiers (SANEF-DIR-DIRNORD)
	Forces de l'ordre (DDSP - Gendarmerie)
	DMD
	ARS
	SDIS
	SAMU
	Union des maires de l'Oise
	SIDPC Frontaliers (02,80,27,76,77,95)
AOM	
FNTR/FNTV	

5.2.8 Arrêté portant dérogation à la suspension de la circulation des véhicules assurant des transports urbains sur (le département ou selon les communes ou communautés de communes impactées):

PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et gestion des crises

Arrêté portant dérogation à la suspension de la circulation des véhicules assurant des transports urbains sur (le département ou selon les communes ou communautés de communes impactées)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 5215-20 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411.5, R. 411-8, R. 411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L741-1 à L741-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 dite d'orientation des transports intérieurs modifiée;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 dite loi relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 avril 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense Nord du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux routier en zone de défense Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du (date) portant suspension de circulation des véhicules assurant les transports urbains au vu des conditions de circulation difficiles sur le département ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de (commune) en date du (date) spécifiant que la commune ne rencontre aucune difficulté sur le territoire communal pour assurer le transport urbain, l'ensemble des voiries empruntées par le car municipal étant dégagées ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

Arrête

Article 1^{er} – La commune de (commune) ou autorité compétente pour l'organisation des transports urbains est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral du (date), suspendant la circulation des véhicules assurant les transports urbains, pour la journée du de heure à heure.

Article 2 – Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement.

Article 3 – D'autres restrictions de circulation pourront être prises en fonction de l'évolution des conditions de circulation sur décision préfectorale.

Article 4 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, le sous-préfet de (concernés), la présidente du conseil départemental de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de (commune), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

Type d'arrêtés	Destinataires
arrêté portant dérogation à la suspension de la circulation des véhicules assurant des transports urbains sur le département	Sous-préfectures
	Communication
	DDT
	Conseil départemental
	DSDEN
	DDCS
	Opérateurs routiers (SANEF-DIR-DIRNORD)
	Forces de l'ordre (DDSP – Gendarmerie)
	DMD
	ARS
	SDIS
	SAMU
	Union des maires de l'Oise
SIDPC Frontaliers (02,80,27,76,77,95)	
AOM	
FNTR/FNTV	

6- COMMUNICATION

Pages 58 à 64

Dès l'activation du présent plan, le préfet assure la direction de la communication relative à l'événement. Il détermine la périodicité et les modalités de la communication de l'information vers les médias.

6.1.1 Les objectifs de la communication :

- délivrer une information régulière et actualisée sur l'événement en cours et les mesures mises en œuvre par les acteurs du dispositif ORSEC;
- sensibiliser la population et diffuser les recommandations adéquates;
- coordonner la communication des services de l'Etat impliqués dans la gestion de crise;
- organiser la communication avec les collectivités et les acteurs privés concernés;
- se positionner et être identifié comme une source crédible et incontournable d'informations, dès le début et tout au long de l'événement.

La communication judiciaire est assurée par le procureur de la République (investigations judiciaires ainsi que le nombre de victimes et la nature des dommages).

L'information peut être :

- prévisionnelle : propositions d'itinéraires alternatifs ou des périodes de départs optimales qui permettent aux voyageurs de programmer ou différer leurs déplacements.
- en temps réel : information sur les conditions de circulation pour favoriser le confort des usagers qui peuvent ainsi adapter leur conduite ou leur itinéraire.

6.1.2 Les moyens de communication :

Le serveur vocal : la préfecture dispose d'un serveur vocal sur lequel elle peut enregistrer des messages.

Site internet et réseaux sociaux : le site internet de la préfecture "www.oise.gouv.fr" et les réseaux sociaux (twitter, facebook) permettent de diffuser les alertes, les communiqués de presse, les arrêtés zonaux et ou préfectoraux, et de répondre aux différentes interrogations (pour les réseaux sociaux).

Numéro unique de crise : Ce numéro peut être activé sur instruction d'un membre du corps préfectoral qui jugera utile de le rendre actif selon la gravité et la nature de la crise. Le numéro est diffusé auprès de la population par l'intermédiaire des médias conventionnés (radios et télévisions locales voire nationales), des élus et d'internet.

La CIP (cellule d'information du public) : la préfecture est susceptible de recevoir et de traiter un nombre d'appels téléphoniques conséquent. Si le nombre d'appels dépasse les capacités du standard de la préfecture, le DOS décide d'activer la CIP et de diffuser le numéro unique de crise par communiqué de presse. Cette cellule est chargée d'informer les familles et leurs proches.

6.1.3 Liste des radios conventionnées :

RADIOS	VILLES	FREQUENCES
CONTACT FM	BEAUVAIS	88.3
	CREIL-SENLIS	90.1
	COMPIEGNE	100
	NOYON	88.9
	SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	93.8
EVASION	BEAUVAIS	89.7
	CLERMONT	102.1
	FORMERIE	93.3
	CREIL	99,7
RADIO MERCURE	BEAUVAIS	93
	CREIL	93
	BRESLES	93
	BRETEUIL	93
RADIO PUISALEINE	COMPIEGNE	92.5
RADIO FRANCE – FRANCE BLEUE PICARDIE	BEAUVAIS	106.8
	NOYON	94.4
RADIO VALOIS MULTIEN (4 cantons de l'Oise)	BETZ	93.7
	CLERMONT	93.7
	CREPY EN VALOIS	93.7
	NANTEUIL LE HAUDOUIN	93.7
	VILLERS-COTTERETS	93.7

6.2. LES COMMUNIQUES DE PRESSE

6.2.1 Modèle de communiqué de presse "appel à la prudence" :

C
O
M
M
U
N
I
Q
U
E

D
E

P
R
E
S
S
E



Beauvais, le

**EPISODE NEIGEUX DANS L'OISE :
APPEL A LA PRUDENCE**

Un épisode neigeux plus important et plus précoce que prévu a touché ce jour le département de l'Oise. De plus, un avis d'alerte météo orange a été déclenché pour la journée de (date), à partir de (heure), jusqu'au (date et heure).

Ces intempéries, conjuguées à la grande affluence sur les routes liée aux départs en vacances, peuvent entraîner de fortes difficultés de circulation et des risques d'accidents.

Dans ces circonstances, le préfet de l'Oise a décidé de suspendre, par arrêté, la circulation des transports en commun d'enfants placés sous la responsabilité de l'Etat, pour la journée du (date), de (heure).

La circulation des transports scolaires est également suspendue par arrêté de la présidente du conseil départemental pour cette même période.

Le préfet de l'Oise déconseille donc à l'ensemble des conducteurs de prendre leurs véhicules demain, et principalement les poids-lourds.

Il invite les usagers ne pouvant différer leurs départs, à se renseigner sur les prévisions météorologiques et à adapter leur conduite en conséquence.

Le préfet de l'Oise appelle les conducteurs à la plus grande vigilance.

6.2.3 Modèle de communiqué de presse "Difficultés de circulation":



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le

C
O
M
M
U
N
I
Q
U
E

D
E

P
R
E
S
S
E

Difficultés de circulation sur les routes départementales/nationales/communales

En raison des conditions météorologiques, pluies verglaçantes ainsi que gelées importantes durant la nuit, des difficultés importantes de circulation peuvent être rencontrées sur les routes départementales/nationales/communales.

Dans ces circonstances, le préfet de l'Oise en appelle à la responsabilité des transporteurs et des conducteurs de poids lourds afin de limiter au maximum leurs déplacements.

Il appelle également tous les conducteurs à faire preuve de la plus grande prudence sur les routes du département.

6.2.4 Modèle de communiqué de presse "Accident - Déclenchement d'un plan":



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le
Heure

C
O
M
M
U
N
I
Q
U
E

D
E

P
R
E
S
S
E

Accident

Déclenchement du plan de gestion du trafic routier départemental hors autoroutes (ou autres dispositifs spécifiques complémentaires)

Rappel des faits, localisation de l'événement

Description de l'événement :

- origine,
- nombre de véhicules,
- personnes impliquées,
- conséquences,
- bilan humain et matériel,

Actions entreprises par la préfecture :

- déclenchement du plan (nommer),
- périmètre de sécurité,
- déviations,
- cellule de crise en préfecture,
- CIP : 03.44.06.10.60,
- confinement/évacuation,
- services de l'Etat mobilisés.

La population est invitée à écouter les radios locales pour informations.



(FRA) Par arrêté préfectoral, la circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes est provisoirement interdite. Pour votre propre sécurité et celle des autres usagers, vous allez être guidé par les forces de l'ordre jusqu'à une zone de stockage. Vous ne devez pas quitter l'emplacement qui vous a été assigné avant d'en avoir reçu la consigne. Nous vous invitons à rester dans votre poids-lourd et à écouter régulièrement la station radio 107,7 FM.

Pour contacter la police ou la gendarmerie, composez le 17.

(ENG) By order of the prefect, the traffic of the trucks heavier than 7,5 tons is temporarily forbidden. For your own safety and other users', you'll be guided by the police up to a storage area. You must not leave the place which was assigned to you before having instructions from policemen. We request you to stay in your truck and to listen regularly the radio station 107,7 FM.

To contact the police, call the 17.

(DEU) Durch Präfektverordnung ist der Verkehr der LKW über 7,5 t kurzzeitig verboten. Wegen Sicherheitsgründen mullen Sie die Polizeibeamten bis zu einer Parkzone folgen. Bevor Sie die Anweisung der Ordnungsbehörden bekommen haben, dürfen Sie Ihren bezeichneten Platz nicht verlassen. Wir laden Sie ein, in Ihrem LKW zu bleiben und die Funkstelle 107,7 UKW regelmäßig zu hören.

Um die Polizei anzurufen, wählen Sie 17.

(ITA) Per ordinanza prefettizia, la circolazione dei peso-pesanti di più di 7,5 tonnellate è vietata provvisoriamente. Per la vostra propria sicurezza e quella degli altri utenti, andate essere guidato dalle forze dell'ordine fino ad una zona di stockage. Non dovrete lasciare l'area che vi è stata assegnata prima di avere ricevuto la consigna. Vi invitiamo a restare in vostro peso-pesante ed ad ascoltare regolarmente la stazione radio 107,7 FM.

Per contattare la polizia o la gendarmeria, componete il 17.

(ESP) Por decreto prefectoral, la circulación de los camiones de gran peso de mas de 7,5 toneladas es momentaneamente prohibida. Por su seguridad, y la de los otros automobilistas, usted va a estar guiado por la guardia civil, hasta un aparcamiento. Usted no debere dejar el sitio, que fue indicado antes de haber recibido la instrucciones. Invitamosos a estar en su camion y escuchar de manera regular a la cadena 107,7 FM.

Para ponerse en contacto con la guardia civil, llama al 17

(PL) Zgodnie z ustawa prefekturalna o ruchu drogowym, dozwolona polozdow powyzej 7,5 tonny, obrotownie szkodlowy zakaz ruchu. W wasze o bezpieczestwa wasze i innych nalezy skierowac sie w miejsce wyznaczone przez sily porzadkowe. Nie nalezy opuszczac tego miejsca az do momentu otrzymania nowych wskazowek. Prosimy o pozostanie w waszych pojazdach i sluchanie regularnie stacji radiowej 107,7 FM.

Aby skontaktowac policja nalezy wybrac nr 17

(FRA) Par arrêté préfectoral, la circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes est provisoirement interdite. Pour votre propre sécurité et celle des autres usagers, vous allez être guidé par les forces de l'ordre jusqu'à une zone de stockage. Vous ne devez pas quitter l'emplacement qui vous a été assigné avant d'en avoir reçu la consigne. Nous vous invitons à rester dans votre poids-lourd et à écouter régulièrement la station radio 107,7 FM.

Pour contacter la police ou la gendarmerie, composez le 17.

(ENG) By order of the prefect, the traffic of the trucks heavier than 7,5 tons is temporarily forbidden. For your own safety and other users', you'll be guided by the police up to a storage area. You must not leave the place which was assigned to you before having instructions from policemen. We request you to stay in your truck and to listen regularly the radio station 107,7 FM.

To contact the police, call the 17.

(DEU) Durch Präfektverordnung ist der Verkehr der LKW über 7,5 t kurzzeitig verboten. Wegen Sicherheitsgründen mullen Sie die Polizeibeamten bis zu einer Parkzone folgen. Bevor Sie die Anweisung der Ordnungsbehörden bekommen haben, dürfen Sie Ihren bezeichneten Platz nicht verlassen. Wir laden Sie ein, in Ihrem LKW zu bleiben und die Funkstelle 107,7 UKW regelmäßig zu hören.

Um die Polizei anzurufen, wählen Sie 17.

(ITA) Per ordinanza prefettizia, la circolazione dei peso-pesanti di più di 7,5 tonnellate è vietata provvisoriamente. Per la vostra propria sicurezza e quella degli altri utenti, andate essere guidato dalle forze dell'ordine fino ad una zona di stockage. Non dovrete lasciare l'area che vi è stata assegnata prima di avere ricevuto la consigna. Vi invitiamo a restare in vostro peso-pesante ed ad ascoltare regolarmente la stazione radio 107,7 FM.

Per contattare la polizia o la gendarmeria, componete il 17.

(ESP) Por decreto prefectoral, la circulación de los camiones de gran peso de mas de 7,5 toneladas es momentaneamente prohibida. Por su seguridad, y la de los otros automobilistas, usted va a estar guiado por la guardia civil, hasta un aparcamiento. Usted no debere dejar el sitio, que fue indicado antes de haber recibido la instrucciones. Invitamosos a estar en su camion y escuchar de manera regular a la cadena 107,7 FM.

Para ponerse en contacto con la guardia civil, llama al 17

(PL) Zgodnie z ustawa prefekturalna o ruchu drogowym, dozwolona polozdow powyzej 7,5 tonny, obrotownie szkodlowy zakaz ruchu. W wasze o bezpieczestwa wasze i innych nalezy skierowac sie w miejsce wyznaczone przez sily porzadkowe. Nie nalezy opuszczac tego miejsca az do momentu otrzymania nowych wskazowek. Prosimy o pozostanie w waszych pojazdach i sluchanie regularnie stacji radiowej 107,7 FM.

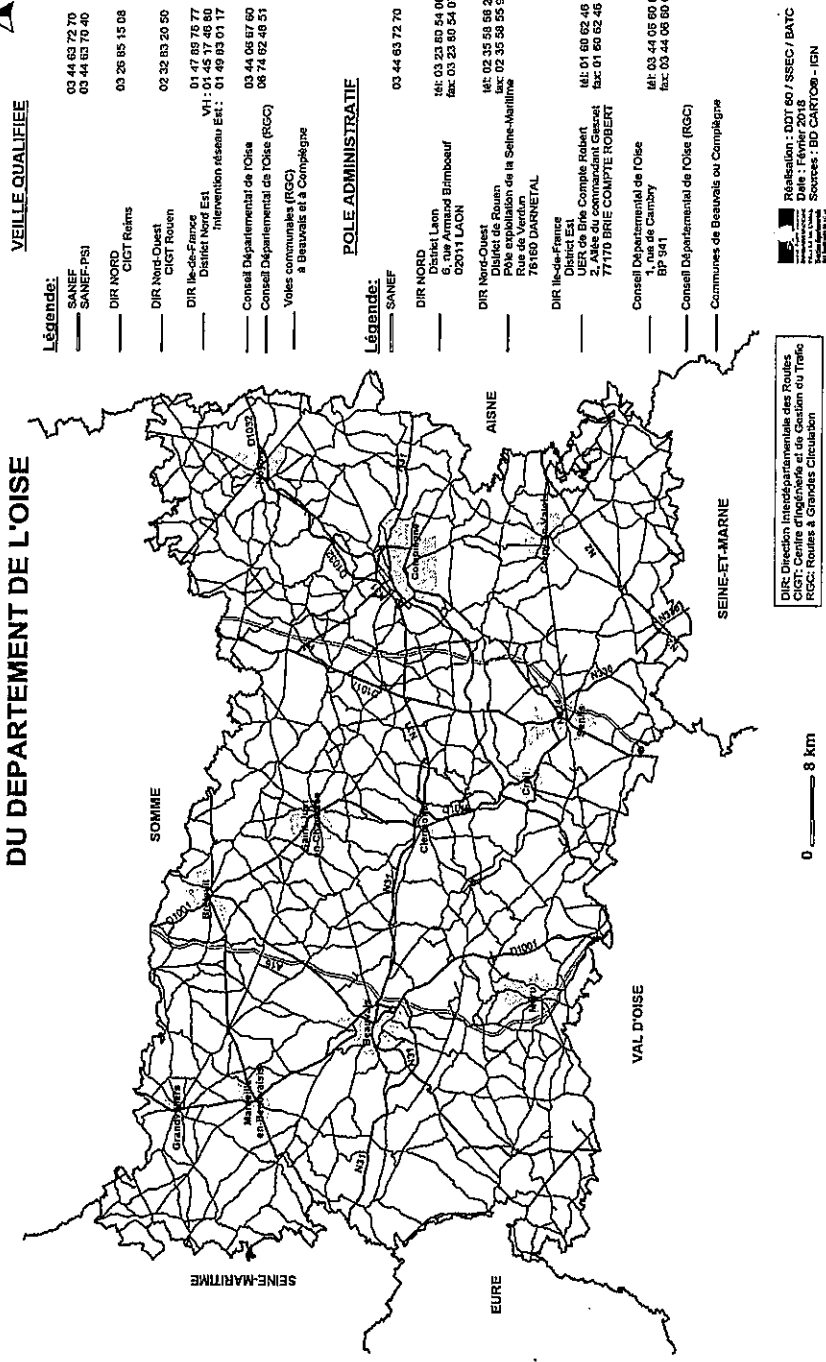
Aby skontaktowac policja nalezy wybrac nr 17

7- CARTOGRAPHIES

Pages 65 à 72

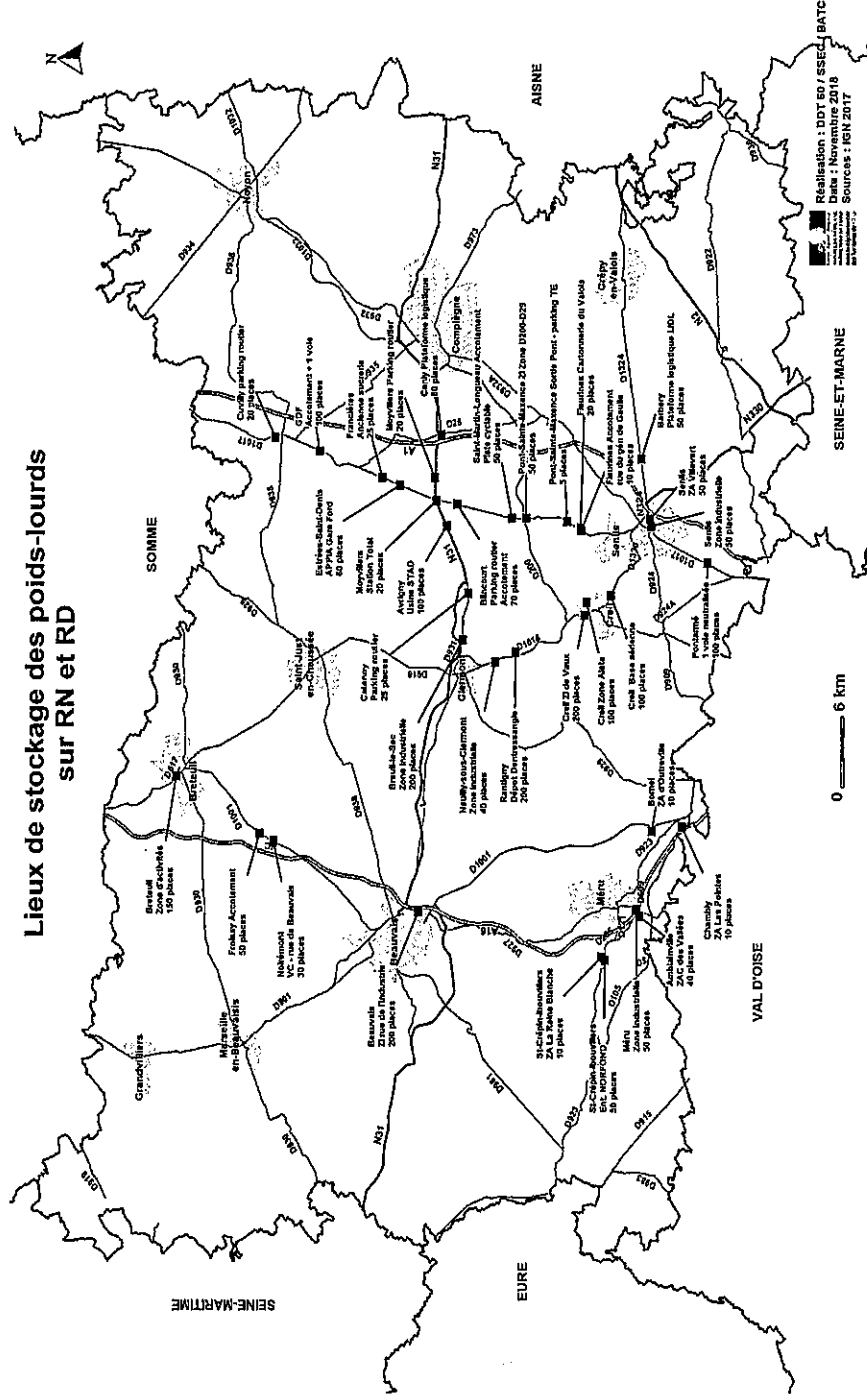
7.1 Gestionnaires des réseaux routiers du département de l'Oise :

GESTIONNAIRES DES RESEAUX ROUTIERS DU DEPARTEMENT DE L'OISE



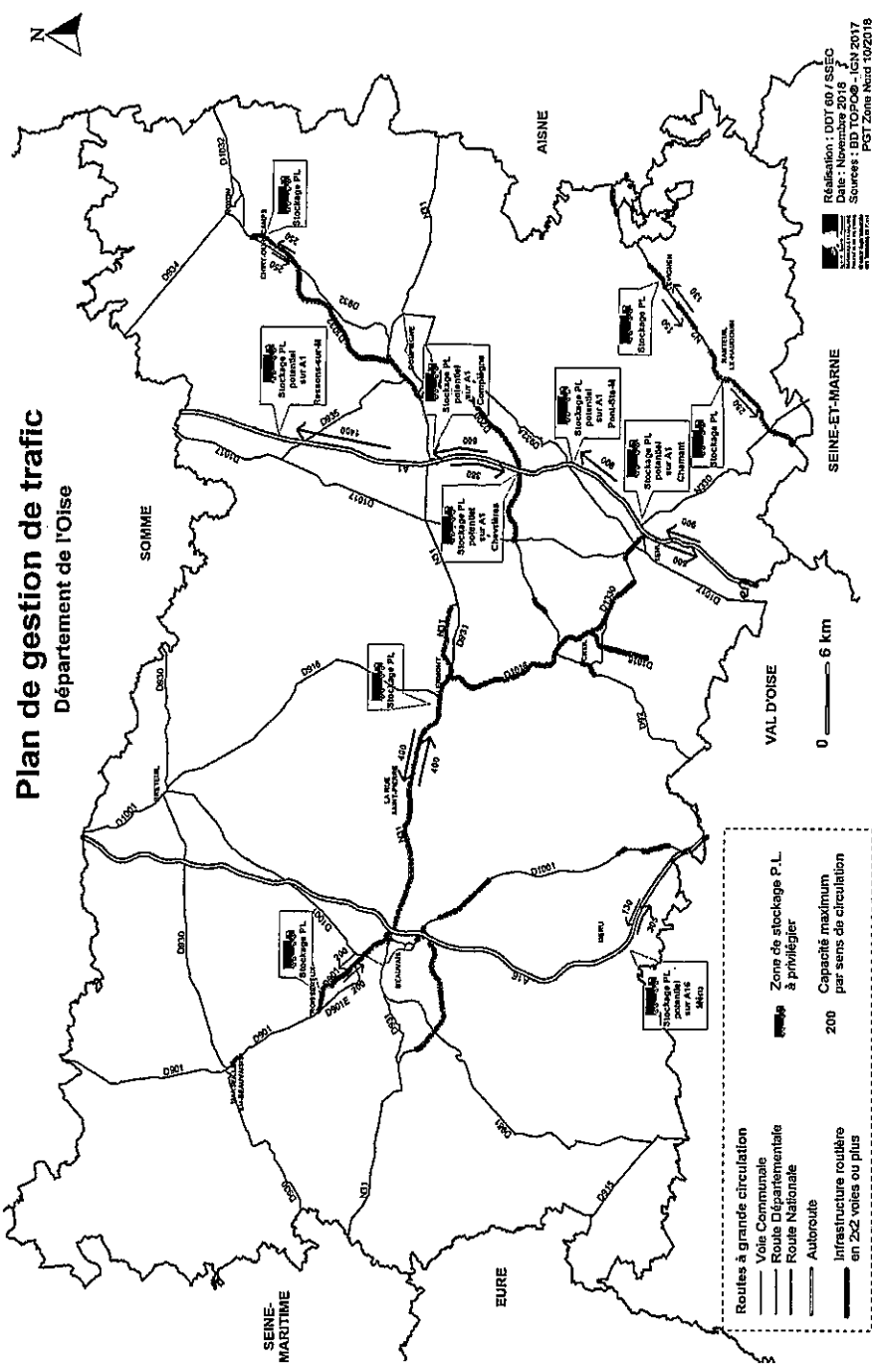
-73

7.2 Lieux de stockage des poids-lourds sur RN et RD :

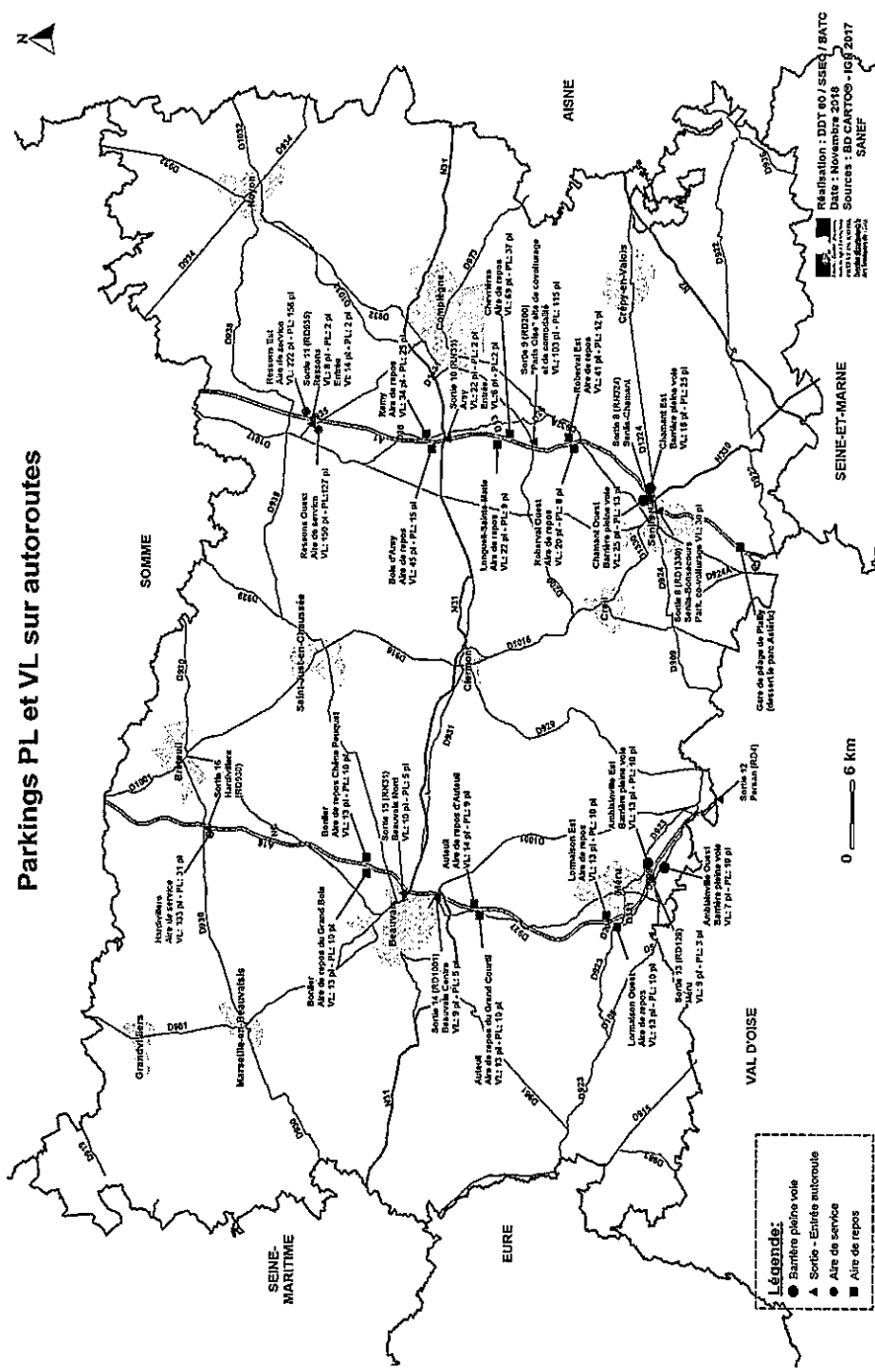


74

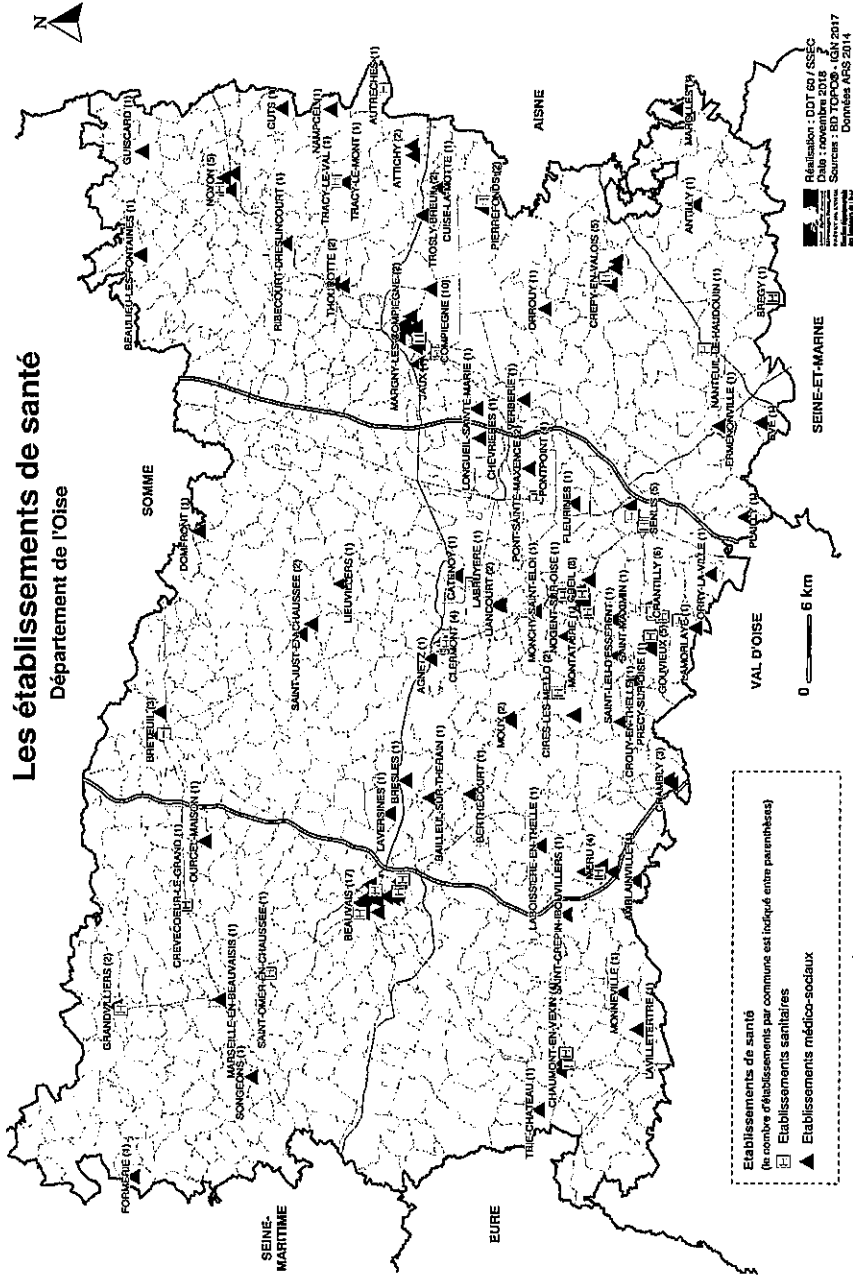
7.3 Lieux de stockage en pleine voie des poids lourds :



7.4 Liste des parkings VL et PL sur autoroute :



7.5 Liste des établissements de santé dans le département de l'Oise :



GLOSSAIRE

- AOM: Autorités organisatrices de la mobilité
- ARS : Agence régionale de santé
- BSCGC : Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises
- CGCT: Code général des collectivités territoriales
- CIGT: Centre d'ingénierie et de gestion du trafic
- CMIC: Cellule mobile d'intervention chimique
- COD : Centre opérationnel départemental
- CODIS : Centre opérationnel départemental de secours
- COG : Centre opérationnel de la gendarmerie
- COGIC : Centre opérationnel de gestion interministérielle de crise
- COS : Commandant des opérations de secours
- COZ : Centre opérationnel zonal
- CUMP : Cellule d'urgence médicale et psychologique
- CVRZ : Cellule de vigilance routière zonale
- DDCS : Direction départementale de la cohésion sociale
- DDPP : Direction départementale de la protection des populations
- DDSP : Direction départementale de la sécurité publique
- DDT : Direction départementale des territoires
- DIDSIC : Direction interministérielle départementale des systèmes d'information et de communication
- DIR : Direction interdépartementale des routes
- DMD : Délégation militaire départementale
- DOS : Direction des opérations de secours
- DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- DS : Disposition spécifique
- DTSI : Direction des transports scolaires interurbains
- DZ : Drop zone
- EPCI: Etablissement public de coopération intercommunale
- FNTR : Fédération nationale des transporteurs routiers
- FNTV : Fédération nationale des transports de voyageurs
- NRBC : Nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques
- ORSEC : Organisation de la réponse de la Sécurité civile
- PCO: Poste de commandement opérationnel
- PCS : Plan communal de sauvegarde
- PL : Poids lourds
- PGTR: Plan de gestion du trafic routier
- PR : Points routiers
- PRV : Point de rassemblement des victimes
- PIZ : Point d'intempérie Zonal
- RD: Route départementale
- RN: Route nationale
- SAMU : service d'aide médicale d'urgence
- SDIS : service départemental d'incendie et de secours
- SGZDS : Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité
- SNCF : Société nationale des chemins de fer
- SYNERGI: Système numérique d'échange de remontée et de gestion des informations
- TMD : Transports de matières dangereuses
- UMO: union des maires de l'Oise
- VL : Véhicule léger
- ZDS : Zone de défense et de sécurité

DESTINATAIRES

Monsieur le Sous-préfet de Senlis
 Monsieur le Sous-préfet de Compiègne
 Monsieur le secrétaire général de l'arrondissement de Clermont
 Madame la Présidente du conseil départemental de l'Oise - Direction Générale adjointe aménagement et mobilité
 Monsieur le Président de l'Union des Maires de l'Oise
 Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture
 Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
 Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord
 Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest
 Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Ile-de-France
 Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé – Hauts de France
 Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
 Monsieur le Directeur départemental du service d'incendie et de secours
 Monsieur le Directeur de l'hôpital de Beauvais, responsable du SAMU 60
 Monsieur le commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise
 Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique
 Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 Monsieur le Directeur départemental des territoires
 Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale
 Monsieur le Délégué militaire départemental
 Monsieur le chef du service de la communication interministerielle de la préfecture de l'Oise
 Monsieur le Directeur du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

MISES A JOUR ET REVISIONS

Date	Nature	Observations
08/04/19	- Actualisation des postures organisationnelles zonales - Actualisation de la cartographie - Suppression du schéma d'alerte en cas d'alerte jaune SMS	Mr BOULONGNE Laurent / BSCGC



PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

ARRETE PREFECTORAL FIXANT COMPOSITION D'UN JURY D'EXAMEN
DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Une session d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est fixée le lundi 13 mai 2019, à partir de 7h30, au collège Ferdinand Buisson, pour l'épreuve écrite, et à la piscine Océane, pour les épreuves en bassin, de Grandvilliers (60210).

Article 2 : Le jury est composé comme suit :

- Monsieur Frédéric PIGEON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant, président du jury,
- Monsieur Arnaud GUYARD, maître-nageur sauveteur et formateur de secourisme
- Monsieur Patrick GUEGUEN, maître-nageur sauveteur et formateur de secourisme,
- Monsieur Olivier GOURDEAU, maître-nageur sauveteur et formateur de secourisme,

Article 3 : La délibération aura lieu à l'issue de l'ensemble des épreuves de la session. Le jury ne peut délibérer que si l'ensemble des membres désignés est présent.

Article 4 : Une attestation de réussite, visée par le président du jury, est délivrée à chaque candidat admis à l'examen. Elle fait foi jusqu'à la délivrance du diplôme.

Article 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 03 MAI 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Anne BARETAUD



PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

ARRETE PREFECTORAL FIXANT COMPOSITION D'UN JURY D'EXAMEN
DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Une session d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est fixée le jeudi 16 mai 2019, à partir de 7h30, au collège Ferdinand Buisson, pour l'épreuve écrite, et à la piscine Océane, pour les épreuves en bassin, de Grandvilliers (60210).

Article 2 : Le jury est composé comme suit :

- Monsieur Frédéric PIGEON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant, président du jury,
- Monsieur Olivier GOURDEAU, maître-nageur sauveteur et formateur de secourisme,
- Monsieur Patrick GUEGUEN, maître-nageur sauveteur et formateur de secourisme,
- Monsieur Freddy LESAGE, maître-nageur sauveteur et formateur de secourisme,

Article 3 : La délibération aura lieu à l'issue de l'ensemble des épreuves de la session. Le jury ne peut délibérer que si l'ensemble des membres désignés est présent.

Article 4 : Une attestation de réussite, visée par le président du jury, est délivrée à chaque candidat admis à l'examen. Elle fait foi jusqu'à la délivrance du diplôme.

Article 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 03 MAI 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Anne BARETAUD



PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

ARRETE PREFECTORAL FIXANT COMPOSITION D'UN JURY D'EXAMEN
DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une session d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, intégrant une session de validation de maintien des acquis du BNSSA, est fixée le lundi 20 mai 2019, à partir de 7h30, au centre de secours de Liancourt, pour l'épreuve écrite, et à la piscine de la vallée dorée de Liancourt, pour les épreuves en bassin.

Article 2 : Le jury est composé comme suit :

- Monsieur Frédéric PIGEON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant, président du jury,
- Monsieur Arnaud GUYARD, maître-nageur sauveteur et formateur de secourisme,
- Monsieur Patrick GUEGUEN, maître-nageur sauveteur et formateur de secourisme,
- Monsieur Olivier GOURDEAU, maître-nageur sauveteur et formateur de secourisme,

Article 3 : La délibération aura lieu à l'issue de l'ensemble des épreuves de la session. Le jury ne peut délibérer que si l'ensemble des membres désignés est présent.

Article 4 : Une attestation de réussite, visée par le président du jury, est délivrée à chaque candidat admis à l'examen. Elle fait foi jusqu'à la délivrance du diplôme.

Article 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 03 MAI 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Anne BARETAUD



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté portant nomination des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles D. 132-5 et D. 132-6 ;

Vu le décret modifié n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 portant création du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

Vu la lettre du 24 août 2017 du Premier président de la Cour d'appel d'Amiens informant du départ de Mme Myriam de CROUY CHANEL, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Beauvais, et désignant Mme Emmanuelle PERAIRE, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Beauvais, pour la remplacer comme membre du deuxième collège au sein du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

Vu les résultats des élections départementales de septembre 2017 ;

Vu le courrier du 8 octobre 2018 de la Présidente du Conseil départemental de l'Oise informant du renouvellement des désignations des représentants du département pour siéger au sein du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

- 81

ARRÊTE :

Article 1 : Le conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est présidé par le préfet de département. La présidente du conseil départemental de l'Oise et le procureur de la République de Beauvais en sont les vice-présidents.

Il est composé de quatre collèges.

Article 2 : Sont nommés membres du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes :

Sont nommés membres du premier collège :

- au titre des élus désignés par la présidente du conseil départemental de l'Oise :

- Mme Corry NEAU, conseillère départementale déléguée
- M. Éric de VALROGER, conseiller départemental, Premier Vice-Président du département
- M. Christophe DIETRICH, conseiller départemental, Vice-Président du département
- Mme Catherine DALLY, conseillère départementale, membre de la commission permanente
- Mme Ilham ALET, conseillère départementale, membre de la commission permanente
- M. Jean-Paul LETOURNEUR, conseiller départemental, membre de la commission permanente

- au titre des élus désignés par le président de l'union des maires de l'Oise

- M. Pierre MICHELINO, adjoint au maire de Beauvais
- M. Michel EUVERTE, maire de Saint-Leu-d'Esserent
- Mme Christiane RENAULT, conseillère communautaire, communauté de communes du Vexin-Thelle
- M. Éric VERRIER, adjoint au maire de Compiègne
- M. Arnaud DUMONTIER, maire de Pont-Sainte-Maxence
- M. Jean-Pierre BOSINO, vice-président de la communauté d'agglomération Creil Sud Oise

Sont nommés membres du deuxième collège :

- au titre des magistrats désignés par le premier président de la cour d'appel d'Amiens :

- Mme Cécile SIMON, première vice-présidente au tribunal de grande instance de Beauvais
- Mme Emmanuelle PERAIRE, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Beauvais
- Mme Chloé DELALLE, juge des enfants au tribunal de grande instance de Beauvais

- ainsi que :

- Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Compiègne
- Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Senlis

- 82

Sont nommés membres du troisième collège :

- au titre des représentants des services de l'État, désignés par le préfet :

- Les sous-préfets des arrondissements de Beauvais, Compiègne et Senlis
- La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet
- Le directeur départemental de la sécurité publique
- Le chef du service départemental du renseignement territorial
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale
- Le directeur départemental de la cohésion sociale
- Le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- La directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse
- Le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation
- La déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité
- Le directeur départemental des territoires
- Le directeur territorial de l'agence régionale de santé
- Mme, M. les délégués du préfet

- au titre des représentants des services du conseil départemental de l'Oise :

- M. le directeur général adjoint de la solidarité
- Mme la directrice de l'action sociale et de l'insertion
- Mme la directrice de l'enfance et de la famille
- M. le directeur du centre départemental de l'enfance et de la famille
- M. le directeur général adjoint de l'éducation, jeunesse, culture et sport
- Mme la secrétaire générale de l'administration départementale

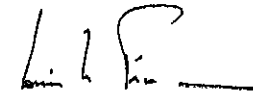
Sont nommés membres du quatrième collège :

- Le représentant de l'association « Entr'aide samu social Oise »
- Le représentant de l'association « Prévention routière »
- Le représentant de l'association « Coallia »
- Le représentant du comité interprofessionnel du logement de l'Oise et de la vallée de l'Aisne (CILOVA)
- Le représentant de l'office public d'aménagement et de construction (OPAC) de l'Oise
- Le représentant de l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ADSEA)
- Le représentant du service d'aide aux toxicomanes de l'Oise (SATO)
- Le représentant de l'association de prévention en alcoologie et en addictologie (ANPAA)
- Le représentant de l'association française de thérapie du traumatisme des violences sexuelles et familiales et de prévention (AFTVS)
- Le représentant de l'association « Jeunesse, activités et développement éducatif » (JADE)
- Le représentant du centre d'information du droit des femmes (CIDF)
- Le représentant de l'association d'aide aux victimes de l'Oise (AAV60)
- Le représentant de l'association « Emmatis » de Beauvais
- Le représentant de l'association « Insertion formation éducation prévention » (IFEP)
- Le représentant de l'association d'enquête et de médiation (AEM)
- Le représentant de l'association « Ligue française pour la santé mentale » (LFSM)

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est abrogé.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 17 AVR. 2019



Louis LE FRANC



PREFET DE L'OISE

Cabinet du préfet

ARRÊTÉ

accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur

VU le décret du 16 décembre 1901, modifié par le décret du 9 novembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport du Général Didier FORTIN commandant adjoint de la région Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme du 11 mars 2019 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Ludovic BEDIER gendarme
- Monsieur Valentin GAYET gendarme adjoint volontaire

ARTICLE 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 15 AVR. 2019

Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise
Cabinet du Préfet
Pôle Sécurité Routière

Arrêté fixant la liste des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment l'article R. 226-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : sans que soient remis en cause les arrêtés individuels d'agrément, le présent arrêté fixe dans son article 2 la liste, à la date de l'arrêté, de l'ensemble des médecins agréés pour procéder au contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire ou des titulaires dans le département de l'Oise.

ARTICLE 2 : sont ainsi agréés

Dr François BERNAUX

Dr Pierre BETERMIEZ

Dr Jean-Marc BIANCHI

Dr Laurent BOIDIN

Dr Grégory BONDU

Dr Gérard BOULFROY

Dr Dominique BOUTIN

Dr Pierre BOUVIGNIES

Dr Régis BULA

Dr Christian CARDIN

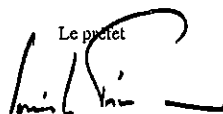
Dr Didier CARRIE

Dr Serge CASTELLANI

Dr Bernard CAUDRON
Dr Gaëtan DELAIRE
Dr Eric DELHORBE
Dr Alain DELIRY
Dr Gabriel FRANCOIS
Dr Jean FRAPPIER
Dr Christophe FUMERY
Dr Nicolas GIBOULET
Dr Aurélien GRIMAUX
Dr Christian LAURENT
Dr Stéphane LEFEVRE
Dr Pierre LEJBUNE
Dr Jacques-Marie LESTIENNE
Dr Waldemar LESTIENNE
Dr Marc LOBIN
Dr Eric PELLE
Dr Pascal PERCOT
Dr Jean-Luc RANDAVEL
Dr Pierre RANDUINEAU
Dr Dominique ROUSSELIN
Dr Didier SAINFEL
Dr Philippe SEBBAN
Dr Stéphane TOUSSAINTS
Dr Virginie VERNAZ

ARTICLE 3 : La sous-préfète, directrice du cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 29 AVR. 2019

Le préfet


Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise
Cabinet du préfet
Pôle sécurité routière

Arrêté portant composition de la commission médicale primaire de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment l'article R. 226-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant qu'en application des dispositions susvisées, le préfet met en place dans son département une commission médicale primaire chargée des contrôles médicaux prévus par le code de la route ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commission médicale primaire de l'Oise, chargée de procéder au contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire ou des titulaires du permis dans les conditions prévues par le code de la route, est composée des médecins figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les membres de la commission primaire de l'Oise siègent sous réserve de la validité de leur agrément.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 19 avril 2018

ARTICLE 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux médecins intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 29 AVR. 2019

Le préfet


Louis Le Franc

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019
portant composition de la commission médicale primaire de l'Oise

CMP DE BEAUVAIS

Dr Régis BULA
Dr Bernard CAUDRON ;
Dr Pascal DESHAYES ;
Dr Christophe FUMERY ;
Dr Jacques-Marie LESTIENNE ;
Dr Dominique ROUSSELIN ;
Dr Philippe SEBBAN ;

CMP DE COMPIEGNE

Dr François BERNAUX ;
Dr Pierre BETERMIEZ ;
Dr Pierre BOUVIGNIES ;
Dr Pierre LEJEUNE ;
Dr Marc LOBIN ;
Dr Didier SAINFEL ;

CMP DE CREIL

Dr Thierry BAUMIER ;
Dr Alain DELIRY ;
Dr Jean-François OLIVIEZ ;
Dr Eric PELLELET.

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales
et des élections
Bureau du contrôle de légalité et des élections

Arrêté relatif à l'établissement de la liste préparatoire du jury d'assises
année 2020

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 254 à 267,

VU l'article A36-13 du code de procédure pénale relatif aux listes spéciales des jurés suppléants,

VU les populations légales des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2019, établies par l'institut national de la statistique et des études économiques,

CONSIDÉRANT que la population totale du département de l'Oise est actuellement de 842 804 habitants.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 260 du code de procédure pénale, la liste du jury comprend un juré pour 1 300 habitants, sans que le nombre de jurés puisse être inférieur à 200,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTÉ :

Article 1er - La liste des jurés pour le département de l'Oise est arrêtée au nombre de 648 membres répartis pour l'année 2020 conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le tirage au sort des jurés sera effectué par les maires des communes de plus de 1 300 habitants et par les maires des chefs-lieux de cantons pour les communes regroupées.

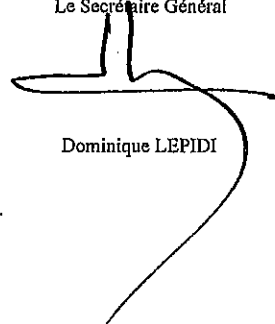
Le nombre de jurés tiré au sort devra être le triple de celui mentionné dans l'annexe.

Article 3 - La commission devra dresser une liste spéciale de 150 jurés suppléants résidant dans la ville de Beauvais, siège de la cour d'assises. La mairie de Beauvais a la charge de procéder au tirage au sort de 450 jurés suppléants.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président du tribunal de grande instance de Beauvais, aux sous-préfets d'arrondissement et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 05 AVR. 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Beauvais		
JURY D'ASSISES ANNEE 2020		
Cantons de Beauvais		
Communes de plus de 1300 habitants		
Code canton	Nom de la commune	Nb Jury
01	Beauvais	44
01	Milly-sur-Thérain	1
02	Alionne	1
02	Lachapelle-aux-Pots	1
02	Ons-en-Bray	1
02	Saint-Paul	1
02	Auneuil	2
02	Goincourt	1
02	Sérifontaine	2
Communes regroupées		
01	Fouquennes	
01	Herchies	
01	Le Mont-Saint-Adrien	
01	Pierrefitte-en-Beauvaisis	
01	Saint-Germain-la-Poterie	
01	Savignies	
02	Auteuil	
02	Aux Marais	
02	Berneuil-en-Bray	
02	Flavacourt	
02	Frocourt	
02	La Houssoye	
02	Labosse	
02	Lalande-en-Son	
02	Lalandelle	
02	Le Vaumain	
02	Le Vauroux	
02	Porcheux	
02	Rainvillers	
02	Saint-Aubin-en-Bray	
02	Saint-Léger-en-Bray	
02	Saint-Martin-le-Nœud	
02	Troussures	
02	Villers-Saint-Barthélemy	
02	Warluis	
Jurés tirés au sort par le maire de Beauvais		14

Chantilly

JURY D'ASSISES ANNEE 2020

Canton de Chantilly		
Communes de plus de 1300 habitants		
Code canton	Nom de la commune	Nb jury
03	Saint-Maximin	2
03	Boran-sur-Oise	2
03	Chantilly	9
03	Coye-la-Forêt	3
03	Gouvieux	7
03	Lamorlaye	7
03	Le Mesnil-en-Thelle	2
03	Morangles	
03	Apremont	
03	Crouy-en-Thelle	
Jurés tirés au sort par le maire de Chantilly		2

Chaumont en Vexin

JURY D'ASSISES ANNEE 2020

Canton de Chaumont en Vexin		
Communes de plus de 1300 habitants		
04	Berthecourt	1
04	Cauvigny	1
04	Laboissière-en-Thelle	1
04	Saint-Crépin-Ibouvillers	1
04	Trié-Château	2
04	Chaumont-en-Vexin	3
04	Noailles	2
04	Sainte-Geneviève	2
Communes regroupées		
04	Ponchon	
04	Saint-Sulpice	
04	Abbecourt	
04	Les Hauts-Talican	
04	Boissy-le-Bols	
04	Boubiers	
04	Bouconvillers	
04	Boury-en-Vexin	
04	Boutencourt	
04	Chambors	
04	Chavençon	
04	Corbeil-Cerf	
04	Courcelles-lès-Gisors	
04	Delincourt	
04	La Corne-en-Vexin	
04	Énencourt-Léage	
04	Éragry-sur-Epte	
04	Fay-les-Étangs	
04	Fleury	
04	Fresne-Léguillon	
04	Montchevreuil	
04	Hadancourt-le-Haut-Clocher	
04	Hénonville	
04	Hodenc-l'Évêque	
04	Ivry-le-Temple	
04	Jaméricourt	
04	Jouy-sous-Thelle	
04	La Neuville-d'Aumont	

Chaumont en Vexin

04	Lachapelle-Saint-Pierre
04	Lattainville
04	Lavilletevre
04	Le Coudray-sur-Thelle
04	Le Déluge
04	Le Mesnil-Théribus
04	Liancourt-Saint-Pierre
04	Lierville
04	Loconville
04	Monneville
04	Montagny-en-Vexin
04	Montjavoult
04	Montreuil-sur-Thérain
04	Monts
04	Mortefontaine-en-Thelle
04	Mouchy-le-Château
04	Neuville-Bosc
04	Novillers
04	Parnes
04	Pouilly
04	Reilly
04	Ressons-l'Abbaye
04	Senots
04	Serans
04	Silly-Tillard
04	Thibivillers
04	Tourly
04	Trie-la-Ville
04	Valdampierre
04	Vaudancourt
04	Villers-Saint-Sépulcre
04	Villers-sur-Trie
Jurés tirés au sort par le maire de Chaumont en Vexin	
23	

Clermont

JURY D'ASSISES ANNEE 2020

Canton de Clermont		
Communes de plus de 1300 habitants		
05	Bailleval	1
05	Agnetz	3
05	Breuil-le-Sec	2
05	Breuil-le-Vert	2
05	Fitz-James	2
05	Rantigny	2
05	Liancourt	5
05	Clermont	8
Communes regroupées		
05	Catenoy	
05	Erquery	
05	Étauy	
05	Fouilleuse	
05	Labryère	
05	Lamécourt	
05	Maimbeville	
05	Nointel	
05	Rémécourt	
05	Rosoy	
05	Saint-Aubin-sous-Erquery	
05	Verderonne	
Jurés tirés au sort par le maire de Clermont		5

Compiègne

JURY D'ASSISES ANNEE 2020

Cantons de Compiègne		
Communes de plus de 1300 habitants		
06	Attichy	1
06	Clairoix	2
06	Tracy-le-Mont	1
06	Trosly-Breuil	2
06	Chaisy-au-Bac	3
06	Margny-lès-Compiègne	6
07	Culse-la-Motte	2
07	Pierrefonds	2
07	Saint-Sauveur	1
07	Jaux	2
07	Le Meux	2
07	Venette	2
07	Lacroix-Saint-Ouen	4
6	Compiègne	32
Communes regroupées		
06	Autréches	
06	Berneuil-sur-Aisne	
06	Bienville	
06	Bitry	
06	Couloisy	
06	Courtieux	
06	Janville	
06	Jauzy	
06	Moulin-sous-Touvent	
06	Nampcel	
06	Rethondes	
06	Saint-Crépin-aux-Bois	
06	Saint-Pierre-lès-Bitry	
07	Armancourt	
07	Chelles	
07	Croutoy	
07	Hautefontaine	
07	Jonquères	
07	Lachelle	
07	Saint-Étienne-Rollay	
07	Saint-Jean-aux-Bois	
07	Vieux-Moulin	
Jurés tirés au sort par le maire de Compiègne		8

- *lps*

Creil

JURY D'ASSISES ANNEE 2020

Canton de Creil		
Communes de plus de 1300 habitants		
08	Creil	28
08	Verneuil-en-Halatte	4

- *lde*

Crépy en Valois

JURY D'ASSISES ANNEE 2020

Canton de Crépy en Valois		
Communes de plus de 1300 habitants		
09	Béthisy-Saint-Pierre	2
09	Verberie	3
09	Crépy-en-Valois	12
Communes regroupées		
09	Béthisy-Saint-Martin	
09	Auger-Saint-Vincent	
09	Béthancourt-en-Valois	
09	Bonneuil-en-Valois	
09	Duvy	
09	Éméville	
09	Feigneux	
09	Fresnoy-la-Rivière	
09	Gilocourt	
09	Glaignes	
09	Morlival	
09	Néry	
09	Orrouy	
09	Rocquemont	
09	Russy-Bémont	
09	Saint-Vaast-de-Longmont	
09	Saintines	
09	Séry-Magneval	
09	Trumilly	
09	Vauciennes	
09	Vaumoise	
09	Vez	
Jurés tirés au sort par le maire de Crépy en Valois		10

-105

Estrées saint Denis

JURY D'ASSISES ANNEE 2020

Canton de Estrées St Denis		
Communes de plus de 1300 habitants		
10	Chevrières	2
10	Grandfresnoy	1
10	Longueil-Sainte-Marie	2
10	Remy	1
10	Ressons-sur-Matz	1
10	Tricot	1
10	Villers-sur-Coudun	1
10	Maignelay-Montigny	2
10	Estrées-Saint-Denis	3
Communes regroupées		
10	Antheuil-Portes	
10	Arsy	
10	Avrigny	
10	Bailleul-le-Soc	
10	Baugy	
10	Belloy	
10	Biermont	
10	Blincourt	
10	Boulogne-la-Grasse	
10	Braisnes-sur-Aronde	
10	Cantly	
10	Cernoy	
10	Choisy-la-Victoire	
10	Coivrel	
10	Conchy-les-Pots	
10	Coudun	
10	Courcelles-Épayelles	
10	Cressonsacq	
10	Crèvecœur-le-Petit	
10	Cuvilly	
10	Domfront	
10	Dompiere	
10	Épineuse	
10	Ferrières	
10	Francières	
10	Giraumont	
10	Godenvillers	

-106

Estrées saint Denis

10	Gournay-sur-Aronde	
10	Grandvillers-aux-Bois	
10	Hainvillers	
10	Hémévillers	
10	Houdancourt	
10	La Neuville-Roy	
10	La Neuville-sur-Ressons	
10	Lataule	
10	Le Fayel	
10	Le Frestoy-Vaux	
10	Le Ployron	
10	Léglantiers	
10	Margny-sur-Matz	
10	Marquégise	
10	Ménévillers	
10	Méry-la-Bataille	
10	Monchy-Humières	
10	Montgerain	
10	Montiers	
10	Montmartin	
10	Mortemer	
10	Moyenneville	
10	Moyvillers	
10	Neufvy-sur-Aronde	
10	Orvillers-Sorel	
10	Pronleroy	
10	Ricquebourg	
10	Rivecourt	
10	Rouvillers	
10	Royaucourt	
10	Sains-Morainvillers	
10	Saint-Martin-aux-Bois	
10	Vignemont	
10	Wacquemoulin	
10	Welles-Pérennes	
Jurés tirés au sort par le maire de Estrées St Denis		19

- 27

Grandvillers

JURY D'ASSISES ANNEE 2020

Canton de Grandvillers		
Communes de plus de 1300 habitants		
11	Feuquières	1
11	Formerie	2
11	Marseille-en-Beauvaisis	1
11	Saint-Germer-de-Fly	1
11	Grandvillers	3
Communes regroupées		
11	Moliens	
11	Songeon	
11	Abancourt	
11	Achy	
11	Bazancourt	
11	Beaudéduit	
11	Blacourt	
11	Blargies	
11	Bllicourt	
11	Bonnières	
11	Bouvresse	
11	Briot	
11	Brombos	
11	Broquiers	
11	Buicourt	
11	Campeaux	
11	Canny-sur-Thérain	
11	Cempuis	
11	Crillon	
11	Cuigy-en-Bray	
11	Daméraucourt	
11	Dargies	
11	Élencourt	
11	Ernemont-Boutavent	
11	Escames	
11	Escles-Saint-Pierre	
11	Espaubourg	
11	Fontaine-Lavaganne	
11	Fontenay-Torcy	
11	Fouillo	
11	Gaudechart	
11	Gerberoy	
11	Glatigny	

- 28 -


Grandvillers

11	Gourchelles
11	Grémévillers
11	Greze
11	Halloy
11	Hannaches
11	Hanvoile
11	Haucourt
11	Hautbos
11	Haute-Épine
11	Hécourt
11	Héricourt-sur-Thérain
11	Hétomesnil
11	Hodenc-en-Bray
11	La Neuville-sur-Oudeuil
11	La Neuville-Vault
11	Lachapelle-sous-Gerberoy
11	Lannoy-Cullière
11	Lavacquerie
11	Laverrière
11	Le Coudray-Saint-Germer
11	Le Hamel
11	Le Mesnil-Conteville
11	Lhéraule
11	Lihus
11	Loueuse
11	Martincourt
11	Monceaux-l'Abbaye
11	Morvillers
11	Mureaumont
11	Offoy
11	Omécourt
11	Oudeuil
11	Pisseleu
11	Prévillers
11	Puiseux-en-Bray
11	Quincampoix-Fleuzy
11	Romescamps
11	Rothois
11	Roy-Boissy
11	Saint-Arnoult
11	Saint-Deniscourt
11	Saint-Maur
11	Saint-Omer-en-Chaussée
11	Saint-Pierre-es-Champs



Grandvillers

11	Saint-Quentin-des-Prés
11	Saint-Samson-la-Poterie
11	Saint-Thibault
11	Saint-Valery
11	Sarcus
11	Sarnois
11	Senantes
11	Sommereux
11	Sully
11	Talmonniers
11	Thérines
11	Thieuloy-Saint-Antoine
11	Villebray
11	Villers-sur-Auchy
11	Villers-sur-Bonnières
11	Villers-Vermont
11	Vrocourt
11	Wambeze
Jurés tirés au sort par le maire de Grandvillers	
24	



Méru

JURY D'ASSISES ANNEE 2020

Canton de Méru		
Communes de plus de 1300 habitants		
12	Amblainville	1
12	Ercuis	1
12	Esches	1
12	Lormaison	1
12	Andeville	3
12	Neuilly-en-Thelle	3
12	Bornel	4
12	Chambly	8
12	Méru	11
Communes regroupées		
12	Villeneuve-les-Sablons	
12	Belle-Église	
12	Dieudonné	
12	Fresnoy-en-Thelle	
12	Puiseux-le-Hauberger	
Jurés tirés au sort par le maire de Méru		3

Montataire

JURY D'ASSISES ANNEE 2020

Canton de Montataire		
Communes de plus de 1300 habitants		
13	Balagny-sur-Thérain	1
13	Ully-Saint-Georges	1
13	Précy-sur-Oise	3
13	Villers-sous-Saint-Leu	2
13	Cires-lès-Mello	3
13	Saint-Leu-d'Esserent	4
13	Montataire	10
Communes regroupées		
13	Cramoisy	
13	Blaincourt-lès-Précy	
13	Saint-Vaast-lès-Mello	
13	Foulangues	
13	Maysel	
13	Mello	
13	Rousseloy	
13	Thiverny	
Jurés tirés au sort par le maire de Montataire		4

Mouy

JURY D'ASSISES ANNEE 2020

Canton de Mouy		
Communes de plus de 1300 habitants		
14	Bailleul-sur-Thérain	2
14	Neuilly-sous-Clermont	1
14	Bury	3
14	Hermes	2
14	Bresles	3
14	Mouy	4
Communes regroupées		
14	Angy	
14	Cambronne-lès-Clermont	
14	Laversines	
14	Tillé	
14	Troissereux	
14	Ansacq	
14	Bonfler	
14	Fontaine-Saint-Lucien	
14	Fouqueroles	
14	Guignecourt	
14	Haudivillers	
14	Helles	
14	Hondainville	
14	Juvignies	
14	La Neuville-en-Hez	
14	La Rue-Saint-Pierre	
14	Lafraye	
14	Le Fay-Saint-Quentin	
14	Litz	
14	Maisoncelle-Saint-Pierre	
14	Nivillers	
14	Oroër	
14	Rémérangles	
14	Rochy-Condé	
14	Saint-Félix	
14	Therdonne	
14	Thury-sous-Clermont	
14	Velennes	
14	Verderel-lès-Sauqueuse	
Jurés tirés au sort par le maire de Mouy		14

Nanteuil le Haudouin

JURY D'ASSISES ANNEE 2020

Canton de Nanteuil le Haudouin		
Communes de plus de 1300 habitants		
15	Lagny-le-Sec	2
15	Mareuil-sur-Ourcq	1
15	Le Plessis-Belleville	3
15	Nanteuil-le-Haudouin	3
Communes regroupées		
15	Betz	
15	Silly-le-Long	
15	Ver-sur-Launette	
15	Acy-en-Multien	
15	Antilly	
15	Autheuil-en-Valois	
15	Bargny	
15	Baron	
15	Boissy-Fresnoy	
15	Borest	
15	Bouillancy	
15	Boullarre	
15	Boursonne	
15	Brégy	
15	Chèvreville	
15	Cuvergnon	
15	Ermenonville	
15	Étavigny	
15	Ève	
15	Fontaine-Chaalis	
15	Fresnoy-le-Luat	
15	Gondreville	
15	Ivors	
15	La Villeneuve-sous-Thury	
15	Lévignen	
15	Marolles	
15	Montagny-Sainte-Félicité	
15	Montlognon	
15	Neufchelles	
15	Ognes	
15	Ormoy-le-Davien	
15	Ormoy-Villers	

Nanteuil le Haudouin

15	Péroy-les-Gombries	
15	Rééz-Fosse-Martin	
15	Roslères	
15	Rosoy-en-Multien	
15	Rouville	
15	Rouvres-en-Multien	
15	Thury-en-Valois	
15	Varinfroy	
15	Versigny	
15	Villers-Saint-Genest	
Jurés tirés au sort par le maire de Nanteuil le Haudouin		16

-MS-

Nogent sur Oise

JURY D'ASSISES ANNEE 2020

Canton de Nogent sur Oise		
Communes de plus de 1300 habitants		
16	Cauffry	2
16	Laigneville	4
16	Mogneville	1
16	Monchy-Saint-Éloi	2
16	Nogent-sur-Oise	15
16	Villers-Saint-Paul	5

-MG-

Noyon

JURY D'ASSISES ANNEE 2020

Canton de Noyon		
Communes de plus de 1300 habitants		
17	Carlepont	1
17	Guiscard	1
17	Noyon	11
Communes regroupées		
17	Appilly	
17	Babœuf	
17	Beaugles-sous-Bois	
17	Beaurains-lès-Noyon	
17	Béhéricourt	
17	Berlancourt	
17	Brétigny	
17	Bussy	
17	Caisnes	
17	Campagne	
17	Catigny	
17	Crisolles	
17	Cuts	
17	Flavy-le-Meldeux	
17	Fréniches	
17	Frétoy-le-Château	
17	Genvry	
17	Golancourt	
17	Grandrû	
17	Larbroye	
17	Libermont	
17	Maucourt	
17	Mondescourt	
17	Morlincourt	
17	Muirancourt	
17	Passel	
17	Le Plessis-Patte-d'Oie	
17	Pont-l'Évêque	
17	Pontoise-lès-Noyon	
17	Porquéricourt	
17	Quesmy	
17	Salency	
17	Sempigny	

MF

Noyon

17	Sermaize	
17	Suzoy	
17	Varesnes	
17	Vauchelles	
17	Ville	
17	Villeselve	
Jurés tirés au sort par le maire de Noyon		13

MF

Pont Saint Maxence

JURY D'ASSISES ANNEE 2020

Canton de Pont Ste Maxence		
Communes de plus de 1300 habitants		
18	Angicourt	1
18	Brenouille	2
18	Cinqueux	1
18	Rieux	1
18	Sacy-le-Grand	1
18	Saint-Martin-Longueau	1
18	Pontpoint	3
18	Pont-Sainte-Maxence	10
Communes regroupées		
18	Les Ageux	
18	Barbery	
18	Bazicourt	
18	Beaurepaire	
18	Brasseuse	
18	Monceaux	
18	Montépilloy	
18	Raray	
18	Rhuls	
18	Roberval	
18	Rully	
18	Sacy-le-Petit	
18	Villeneuve-sur-Verberie	
18	Villers-Saint-Frambourg-Ognon	
Jurés tirés au sort par le maire de Pont Ste Maxence		

-US

Saint Just en Chaussée

JURY D'ASSISES ANNEE 2020

Canton de Saint Just en Chaussée		
Communes de plus de 1300 habitants		
19	Crèvecœur-le-Grand	3
19	Breteuil	3
19	Saint-Just-en-Chaussée	5
Communes regroupées		
19	Ansauvillers	
19	Avrechy	
19	Ravenel	
19	Wavignies	
19	Abbeville-Saint-Lucien	
19	Airion	
19	Angvillers	
19	Auchy-la-Montagne	
19	Bacouél	
19	Beauvoir	
19	Blancfossé	
19	Bonneuil-les-Eaux	
19	Bonvillers	
19	Broyes	
19	Brunvillers-la-Motte	
19	Bucamps	
19	Bulles	
19	Campremy	
19	Catheux	
19	Catillon-Fumechon	
19	Chepoix	
19	Choqueuse-les-Bénards	
19	Conteville	
19	Cormelles	
19	Croissy-sur-Celle	
19	Cuignières	
19	Doméliers	
19	Erquinvillers	
19	Esquennoy	
19	Essulles	
19	Fléchy	
19	Fontaine-Bonneleau	
19	Fournival	

-US

Saint Just en Chaussée

19	Francastel
19	Froissy
19	Gannes
19	Gouy-les-Groseillers
19	Hardivillers
19	La Hérelle
19	La Neuville-Saint-Pierre
19	Lachaussée-du-Bois-d'Écu
19	Le Crocq
19	Le Gallet
19	Le Mesnil-Saint-Firmin
19	Le Mesnil-sur-Bulles
19	Le Plessier-sur-Bulles
19	Le Plessier-sur-Saint-Just
19	Le Quesnel-Aubry
19	Le Saulchoy
19	Lieuvillers
19	Luchy
19	Maisoncelle-Tuilerie
19	Maulers
19	Montreuil-sur-Brèche
19	Mory-Montorux
19	Muldorge
19	Noirémont
19	Noroy
19	Nourard-le-Franc
19	Noyers-Saint-Martin
19	Oursel-Malson
19	Paillart
19	Plainval
19	Plainville
19	Puits-la-Vallée
19	Quinquempoix
19	Reuil-sur-Brèche
19	Rocquencourt
19	Rotangy
19	Rouvroy-les-Merles
19	Saint-André-Farivillers
19	Saint-Remy-en-l'Eau
19	Sainte-Eusoye
19	Sérévillers
19	Tartigny
19	Thieux

-121

Saint Just en Chaussée

19	Troussencourt
19	Valescourt
19	Vendeuil-Caply
19	Viefvillers
19	Villers-Vicomte
Jurés tirés au sort par le maire de St Just en Chaussée	
	24

-122-

Senlis

JURY D'ASSISES ANNEE 2020

Canton de Senlis		
Communes de plus de 1300 habitants		
20	Fleurines	2
20	Piailly	1
20	Vineuil-Saint-Firmin	1
20	La Chapelle-en-Serval	2
20	Orry-la-Ville	3
20	Senlis	12
Communes regroupées		
20	Aumont-en-Halatte	
20	Avilly-Saint-Léonard	
20	Chamant	
20	Courteuil	
20	Mont-l'Évêque	
20	Mortefontaine	
20	Pontarmé	
20	Thiers-sur-Thève	
Jurés tirés au sort par le maire de Senlis		5

nlz

Thourotte

JURY D'ASSISES ANNEE 2020

Canton de Thourotte		
Communes de plus de 1300 habitants		
21	Cambronne-lès-Ribécourt	1
21	Lassigny	1
21	Le Plessis-Brion	1
21	Longueil-Annel	2
21	Ribécourt-Dresincourt	3
21	Thourotte	4
Communes regroupées		
21	Chiry-Ourscamp	
21	Tracy-le-Val	
21	Amy	
21	Avricourt	
21	Bailly	
21	Beaulieu-les-Fontaines	
21	Candor	
21	Cannectancourt	
21	Canny-sur-Matz	
21	Chevincourt	
21	Crapeaumesnil	
21	Cuy	
21	Dives	
21	Écuvilly	
21	Élincourt-Sainte-Marguerite	
21	Évricourt	
21	Fresnières	
21	Gury	
21	Laberlière	
21	Lagny	
21	Machemont	
21	Marest-sur-Matz	
21	Mareuil-la-Motte	
21	Margny-aux-Cerises	
21	Mélécocq	
21	Montmacq	
21	Ognolles	
21	Pimprez	
21	Plessis-de-Roye	
21	Roye-sur-Matz	

nlz

Thourotte

21	Saint-Léger-aux-Bols	
21	Solente	
21	Thiescourt	
21	Vandélicourt	
Jurés tirés au sort par le maire de Thourotte		14

-125-



PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées
RN 2 – déviation de Nanteuil-le-Haudouin - chemin agricole
Commune de Nanteuil-le-Haudouin

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section I, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 octobre 2003 déclarant d'utilité publique le travaux d'aménagement de la RN 2 dans sa section comprise entre l'A104 et Soissons ;

Vu le courrier du 26 mars 2019 par lequel la Directrice adjointe régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par la poursuite de la conception du chemin agricole pour la déviation de Nanteuil-le-Haudouin par la RN 2, lesquelles sont situées sur le territoire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin ;

Considérant la nécessité de procéder aux études sur les milieux naturels, faune, flore, aux études topographiques et à des sondages ;

Vu le plan de situation et la liste des parcelles, annexés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents des services du ministère de la transition Écologique et Solidaire, ainsi que les entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin en vue de réaliser des études sur les milieux naturels, faune, flore, des études topographiques, des sondages nécessaires à la poursuite de la conception du chemin agricole pour la déviation de Nanteuil-le-Haudouin par la RN 2.

-126-

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par les services de la DREAL ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un commencement d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la DREAL. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune de Nanteuil-le-Haudouin.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le maire de Nanteuil-le-Haudouin et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 12 AVR. 2019

Pour le Préfet en par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

ARRETE DE PENETRER NANTEUIL-LE-HAUDOIN

Section	Numéro
AC	15
AC	23
AC	24
AC	25
AC	26
AC	43
AC	44
AC	45
AC	46
AC	69
AC	71
AC	72
AC	80
AC	81
AC	83
AC	84
AC	85
AD	115
AD	117
AD	119
AD	137
AD	138
AE	71
AE	207
AE	209
AE	220
AE	234
AE	235
AE	236
AE	237
AH	189
AH	204
AH	313
AH	314
ZA	1

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Beauvais, le

12 AVR. 2019



Pour le Préfet,
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,

[Signature]

[Signature]

12 AVR. 2018



RN2 - Deviation de Nanteuil-le-Haudouin
Projet d'itinéraire de substitution: chemin agricole Nord

Echelle: 1:4000 Page 1 sur 1



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Elections
Bureau du Contrôle de la Légimité
et des Elections

Arrêté portant modification des statuts
du Syndicat mixte d'assainissement des Sablons

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5711-1 à L.5711-4 ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 septembre 2006 portant création du Syndicat mixte d'assainissement des Sablons (SMAS) ;
- Vu la délibération du 20 juin 2018 par laquelle le comité syndical a proposé une nouvelle rédaction des statuts du Syndicat mixte d'assainissement des Sablons (SMAS) ;
- Vu les délibérations concordantes du conseil communautaire de la Communauté de communes des Sablons et des conseils municipaux des communes de Fleury, Mesnil-Théribus, Monneville et Senots approuvant la modification des statuts proposée ;
- Vu les accords tacites de la Communauté de communes Thelloise et des communes de Fresnes-l'Éguillon et Jouy-sous-Thelle ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L.5211-17 à L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les statuts du Syndicat mixte d'assainissement des Sablons (SMAS) sont modifiés conformément à ceux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

-130-

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, le Président du Syndicat mixte d'assainissement des Sablons, les Présidents des Communautés de communes des Sablons et Thelloise et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 12 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DES SABLONS

ARTICLE 1 :

Il est constitué entre :

- La Communauté de Communes des Sablons
- La Communauté de Communes Thelloise en représentation substitution des communes de Belle-Eglise, de Dieudonné, de Puisieux le Hauberge, Laboissière en Thelle
- La commune de Senots
- La commune de Jouy sous Thelle
- La commune de Le Mesnil Théribus
- La commune de Fresnes l'Eguillon
- La commune de Fleury
- La commune de Monneville

un Syndicat Mixte fermé (au sens de l'article L 5711-1 du CGCT) dénommé « Syndicat Mixte d'assainissement des Sablons »

ARTICLE 2 :

Le Syndicat Mixte d'assainissement des Sablons a pour mission la collecte et le traitement des eaux usées ainsi que la réalisation de tous les travaux et études nécessaires dans ce domaine, en priorité d'une part, le raccordement de la moyenne vallée de l'Esches et les travaux d'assainissement des bourgs de Belle-Eglise et Dieudonné et d'autre part, la reconstruction de la station d'épuration d'Hénonville.

ARTICLE 3 :

Le siège du Syndicat Mixte d'assainissement des Sablons est établi à Villeneuve les Sablons – 2, rue de Méru.

ARTICLE 4 :

Le Syndicat Mixte d'assainissement des Sablons est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

Les ressources du Syndicat Mixte d'assainissement des Sablons comprennent :

- les contributions obligatoires de ses membres dans la limite des nécessités du service telle que déterminée par décision du Syndicat (cette contribution sera calculée au prorata de la population de chaque adhérent),
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Conseil Général, de l'Agence de l'Eau,...
- le produit des emprunts,
- les dons et legs qu'il aura acceptés,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles acquis, transmis ou mis à disposition du syndicat,

- les sommes perçues des administrations publiques, des EPCI, des communes, des collectivités territoriales, des personnes morales de droit public, pour rémunération de services rendus.
- Le produit de la redevance d'assainissement, de la participation au financement de l'assainissement collectif et de la participation sur les branchements neufs.

ARTICLE 6 :

Le Syndicat Mixte d'assainissement des Sablons est administré par un Comité Syndical qui en constitue l'organe délibérant.

6-1 Représentation

Le Comité Syndical comprend les représentants élus par chacun des organes délibérants des collectivités adhérentes selon la répartition suivante : 1 membre titulaire par collectivité et un membre titulaire suppléantaire par tranche de 2 000 habitants.

	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Communauté de Communes des Sablons	1 + 17	1 + 17
Communauté de Communes Thelloise	4	4
Commune de Belle-Eglise (représentation – substitution CC Thelloise)		
Commune de Dieudonné (représentation – substitution CC Thelloise)		
Commune de Puiseux le Hauberg (représentation – substitution CC Thelloise)		
Commune de Laboissière en Thelle (représentation – substitution CC Thelloise)		
Commune de Senots	1	1
Commune de Jouy sous Thelle	1	1
Commune de Le Mesnil Theribus	1	1
Commune de Fresnes l'Eguillon	1	1
Commune de Fleury	1	1
Commune de Monneville	1	1
TOTAL	28	28

6-2 Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire ou en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Les modalités de fonctionnement interne du Comité Syndical (convocations, information des membres, éventuels commissions et groupes de travail, ...) sont régies par un règlement intérieur.

La durée du mandat des délégués au sein du Comité Syndical est celle des conseillers municipaux.

Les membres sont rééligibles.

La déchéance du mandat ayant conduit à l'élection ou la désignation au sein du Comité Syndical entraîne simultanément la perte de la représentativité syndicale.

En cas de défaillance d'un délégué titulaire, son suppléant est appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative.

Le Comité Syndical assure l'administration générale du syndicat (discussion et vote du budget, approbation du compte administratif, ...).

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un bureau composé de douze membres dont le Président et les Vice-présidents.

Le bureau est renouvelé à chacune des échéances de renouvellement du Comité Syndical.

Le bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical à l'exception :

- du vote du budget
- de l'approbation du compte administratif
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Le Comité Syndical peut, à la majorité absolue de ses membres, décider d'étendre ou de retirer une compétence du bureau.

ARTICLE 8 : ADHESION ET RADIATION

Le Comité Syndical propose l'adhésion de nouveaux membres au Syndicat Mixte ou le retrait d'un ou plusieurs de ses membres, cette proposition, devant être ratifiée par arrêté préfectoral après obtention de la majorité qualifiée des membres du Syndicat.

ARTICLE 9 : MAITRISE D'OUVRAGE EN DOMAINE PRIVE

Le Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons est compétent à la demande des propriétaires en matière de réalisation d'un branchement neuf à l'occasion de la création d'un réseau d'assainissement collectif ou de mise en conformité de leur branchement existant depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement.

Le Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons peut mener des actions groupées ayant pour objectif de mener les études relatives à la création de branchement ou à la mise aux normes de branchements des particuliers, collectivités ou des entreprises au réseau d'assainissement collectif et faire réaliser les travaux nécessaires. Dans ce cadre, il peut assurer le portage financier de l'opération et obtenir et redistribuer les subventions aux particuliers.



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Elections
Bureau du Contrôle de la Légimité
et des Elections

Arrêté portant modification des statuts
du Syndicat mixte d'eau potable des Sablons

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5711-1 à L.5711-4 ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 portant création du Syndicat mixte d'eau potable des Sablons (SMEPS) ;
- Vu la délibération du 20 juin 2018 par laquelle le comité syndical a proposé une nouvelle rédaction des statuts du Syndicat mixte d'eau potable des Sablons (SMEPS) ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes des Sablons approuvant la modification des statuts proposée ;
- Vu les accords tacites des communes de Belle-Eglise, Le Coudray-sur-Thelle, Laboissière-en-Thelle, Mortefontaine-en-Thelle et Auteuil ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L.5211-17 à L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : les statuts du Syndicat mixte d'eau potable des Sablons (SMEPS) sont modifiés conformément à ceux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 10 : MODIFICATION STATUTAIRE

Toutes modifications statutaires relatives aux présents statuts sont soumises à une délibération du Comité Syndical à la majorité absolue.

ARTICLE 11 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est approuvé par le Comité à la majorité absolue
Il définit entre autre :

- les modalités et contenus des différentes délégations confiées au bureau
- le fonctionnement des différentes instances syndicales

Il peut être modifié par délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité absolue.

ARTICLE 12 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable du Syndicat Mixte est le trésorier de Méru.

ARTICLE 13 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour les dispositions non prévues dans les statuts, le Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **12 AVR. 2019**
portant modification des statuts du Syndicat mixte d'assainissement des Sablons.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

-135

-136

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, le Président du Syndicat mixte d'eau potable des Sablons, le Président de la Communauté de communes des Sablons et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **12 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'EAU POTABLE DES SABLONS

ARTICLE 1 : MEMBRES

Il est constitué entre :

- La Communauté de Communes des Sablons,
- La commune de Belle-Eglise,
- La commune de Le Coudray sur Thelle,
- La commune de Laboissière en Thelle,
- La commune de Mortefontaine en Thelle,
- La commune d'Auteuil uniquement pour le hameau de Malassise,

un Syndicat Mixte fermé (au sens de l'article L 5711-1 du CGCT) dénommé « Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons »

ARTICLE 2 : MISSION

Le Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons a pour mission la production, le stockage et la distribution de l'eau potable. Cette compétence a pour objet le captage, le traitement éventuel, le stockage, la distribution de l'eau potable aux abonnés du service conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du Syndicat Mixte d'eau potable des Sablons est établi à Villeneuve les Sablons - 2, rue de Méru.

ARTICLE 4 : DUREE

Le Syndicat Mixte d'eau potable des Sablons est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : RESSOURCES

Les ressources du Syndicat Mixte d'eau potable des Sablons comprennent :

- les contributions obligatoires de ses membres, dans la limite des nécessités du service, celles-ci seront fixées par décision syndicale et calculées au prorata de la population de chaque adhérent ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Conseil Départemental, de l'Agence de l'Eau, ... ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs qu'il aura acceptés ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles acquis, transmis ou mis à disposition du syndicat ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des EPCI, des communes, des collectivités territoriales, des personnes morales de droit public, pour rémunération de services rendus ;
- le produit de la redevance versée par les usagers du service d'eau potable.

ARTICLE 6 : COMITE SYNDICAL

Le Syndicat Mixte d'eau potable des Sablons est administré par un Comité Syndical qui en constitue l'organe délibérant.

6-1 Représentation

Le Comité Syndical comprend les représentants élus par chacun des organes délibérants des collectivités adhérentes selon la répartition suivante : 2 membres titulaires par collectivité et un membre titulaire supplémentaire par tranche complète de 2 000 habitants.

	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Communauté de Communes des Sablons	2 + 19	1 + 9
Commune de Belle-Eglise	2	1
Commune de Le Coudray sur Thelle	2	1
Commune de Laboussière en Thelle	2	1
Commune de Mortefontaine en Thelle	2	1
Commune d'Auteuil (hameau de Malassise)	2	1
TOTAL	31	15

6-2 Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire ou en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Les modalités de fonctionnement interne du Comité Syndical (convocations, information des membres, éventuels commissions et groupes de travail, ...) sont régies par un règlement intérieur.

La durée du mandat des délégués au sein du Comité Syndical est celle des conseillers municipaux.

Les membres sont rééligibles.

La déchéance du mandat ayant conduit à l'élection ou la désignation au sein du Comité Syndical entraîne simultanément la perte de la représentativité syndicale.

En cas de défaillance d'un délégué titulaire, son suppléant est appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative.

Le Comité Syndical assure l'administration générale du syndicat (discussion et vote du budget, approbation du compte administratif, ...).

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un bureau composé de dix membres dont le Président et les Vice-présidents.

Le bureau est renouvelé à chacune des échéances de renouvellement du Comité Syndical.

Le bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Le Comité Syndical peut, à la majorité absolue de ses membres, décider d'étendre ou de retirer une compétence au bureau.

ARTICLE 8 : ADHESION ET RADIATION

Le Comité Syndical propose l'adhésion de nouveaux membres au Syndicat Mixte ou le retrait d'un ou plusieurs de ses membres, cette proposition, devant être ratifiée par arrêté préfectoral après obtention de la majorité qualifiée des membres du Syndicat.

ARTICLE 9 : MODIFICATION STATUTAIRE

Toutes modifications statutaires relatives aux présents statuts sont soumises à une délibération du Comité Syndical à la majorité absolue.

132

ARTICLE 10 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement Intérieur est approuvé par le Comité à la majorité absolue

Il définit entre autre :

- les modalités et contenus des différentes délégations confiées au bureau,
- le fonctionnement des différentes instances syndicales.

Il peut être modifié par délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité absolue.

ARTICLE 11 : COMPTABLE PUBLIC

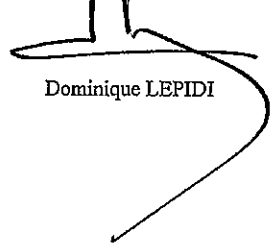
Les fonctions de comptable du Syndicat Mixte sont assumées par le trésorier de Méru.

ARTICLE 12 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour les dispositions non prévues dans les statuts, le Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **10 2 AVR. 2019**
portant modification des statuts du Syndicat mixte d'eau potable des Sablons.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

162